

COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 mai 2016

GVT/COM/IV(2016)001

Commentaires du gouvernement de la République de Croatie
sur le quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-
cadre pour la protection des minorités nationales par la Croatie

(reçus le 30 mai 2016)

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

REPONSE AU QUATRIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES PAR
LA CROATIE

Zagreb, mai 2016

INTRODUCTION

Le gouvernement de la République de Croatie salue le quatrième Avis sur la Croatie délivré par le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, présenté à Strasbourg le 18 novembre 2015 et considéré comme l'évaluation du quatrième rapport étatique de la République de Croatie, conformément aux obligations prévues au titre de la Convention-cadre. Le gouvernement de la République de Croatie remercie également le Comité consultatif d'avoir reconnu les efforts déployés pour respecter les dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

Le gouvernement croate a adopté une approche constructive de la procédure de suivi prévue par la Convention-cadre et s'est engagé à apporter toutes les informations nécessaires au Comité consultatif du Conseil de l'Europe lors de la visite de ses membres en juillet 2015. Il a également organisé des réunions avec les représentants des organes compétents dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

En adhérant à l'UE, la République de Croatie s'est engagée à respecter et à protéger les droits de l'homme et les droits des minorités nationales et a continué à renforcer le cadre institutionnel et législatif en la matière, en tenant compte le plus possible de l'avis des personnes appartenant aux minorités nationales.

L'exécution de la Loi constitutionnelle comprend le respect des obligations découlant des accords auxquels la Croatie est partie, en particulier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Agissant en qualité de conseil auprès du gouvernement de la République de Croatie, le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales organise des séminaires annuels sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Un séminaire de ce type s'est tenu dernièrement, le 3 mai 2016, en coopération avec le Conseil pour les minorités nationales. Il a porté sur les recommandations du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur le quatrième rapport étatique de la Croatie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Ce séminaire était organisé dans le but d'encourager le débat public sur la mise en œuvre de la Convention. A la lumière des événements récents, une attention particulière a été consacrée pendant les discussions au droit à l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet minoritaires garanti par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en tant que documents contraignants. Les parlementaires représentant les minorités nationales au parlement croate ont débattu de cette question, de même que les experts du Conseil de l'Europe, qui ont indiqué que la portée de l'exercice du droit à l'utilisation officielle des langues et de l'alphabet des minorités nationales ne devait pas être limitée, car la République de Croatie, en tant que partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, s'est engagée à respecter et à promouvoir ce droit.

Le Bureau a en outre organisé une série de conférences, de tables rondes et de séminaires, qui ont constitué une plateforme permettant la participation des représentants des minorités nationales pour élaborer de nouvelles lignes directrices destinées à renforcer les droits des minorités nationales en République de Croatie.

Il convient de souligner que la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a contribué à l'exercice des droits des minorités nationales en République de Croatie et que le gouvernement croate continuera à soutenir l'application de ce document contraignant à l'échelle internationale. Il convient également de préciser que, outre la mise en œuvre des accords internationaux auxquels la République de Croatie est partie, plusieurs accords bilatéraux sur la protection des droits des minorités nationales ont favorisé le renforcement des droits des minorités nationales.

Pendant la période de référence, plusieurs documents stratégiques ont été adoptés, avec une mise en œuvre pluriannuelle. L'un des plus importants est le Programme national de protection et de promotion des droits de l'homme, adopté pour trois ans, de 2013 à 2016. La Loi anti-discrimination joue aussi un rôle majeur dans la protection des droits des minorités. Le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales est le principal bénéficiaire du projet « Elaboration du nouveau plan national de lutte contre la discrimination sur la période 2015-2020 ». Davantage d'informations sur ce projet sont fournies au chapitre consacré à l'article 4 de la Convention (paragraphe 21).

Le montant des fonds alloués par le gouvernement croate aux besoins des minorités nationales constitue aussi un indicateur de l'avancée de la réalisation des programmes en faveur des minorités nationales destinés à protéger et à promouvoir l'identité culturelle et nationale. En 2014, au titre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le gouvernement croate a mené de nombreuses activités visant à atteindre le niveau d'exercice des droits des minorités nationales le plus élevé possible et dépensé 144 360 358,26 kunas à cet effet, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente, et ce en dépit des restrictions budgétaires.

Nous soulignons l'engagement de la République de Croatie pour le respect des libertés et droits humains fondamentaux, l'état de droit et la protection des droits civils, conformément aux valeurs les plus élevées inscrites dans ses textes constitutionnels et la législation internationale. La protection et le développement des droits des minorités, ainsi que la tolérance interethnique, constituant une condition préalable importante à la stabilité, à la démocratisation et au progrès d'une société, de nombreuses actions seront entreprises au cours de la période à venir pour promouvoir les droits des minorités.

Réponses et commentaires du gouvernement de la République de Croatie à l'évaluation concernant les parties I, II et III du quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Croatie rendu par le Comité consultatif

CHAPITRE 1

PRINCIPAUX CONSTATS

Aperçu général de la situation actuelle

Bien que le Comité consultatif ait constaté une dégradation de l'environnement général concernant les minorités pendant la période couverte par le rapport, nous souhaitons rappeler que la République de Croatie maintient son engagement à améliorer le dialogue interethnique et tient à une application cohérente et complète des réglementations qui garantissent la protection des droits des minorités nationales.

Les incidents isolés de discours de haine qui se sont produits dans le discours public, à la fois dans les médias et dans la sphère politique, ont été traités en continuant de mener des actions de sensibilisation sur le caractère inacceptable de ce type de rhétorique et les moyens légaux à la disposition des citoyens pour lutter contre ces discours de haine.

Concernant la déclaration et la préoccupation exprimée par le Comité consultatif sur le fait que « pendant la commémoration officielle de l'opération « Tempête » en août 2015, la célébration de la victoire a bénéficié d'une attention plus importante que le souvenir des nombreuses victimes civiles, alors que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a clairement conclu que « les forces militaires et les forces spéciales de police croates ont commis des meurtres et se sont livrées à des traitements cruels, des actes inhumains, des destructions, des pillages, des persécutions et des expulsions... dans une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile serbe » dans la région de Krajina », nous soulignons que l'opération « Tempête » avait pour objectif de libérer le territoire croate occupé et de restaurer l'ordre constitutionnel et juridique de la République de Croatie dans les zones occupées depuis quatre ans. Dans ces dernières, les forces paramilitaires serbes et l'Armée populaire yougoslave ont mené une politique prédatrice et criminelle, sous la direction de Slobodan Milošević, et pratiqué le nettoyage ethnique des Croates et des autres populations non serbes. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, cité par le Comité consultatif, a explicitement confirmé les faits susmentionnés dans le verdict final rendu dans les affaires *Le procureur c. M. Babić* et *Le procureur c. Milan Martić*. Dans l'affaire *Le procureur c. Ante Gotovina* et d'autres, le tribunal a abordé l'opération « Tempête » et a finalement acquitté les généraux croates. La République de Croatie reconnaît que les crimes cités ont été commis pendant et immédiatement après l'opération Tempête, tout en indiquant que les autorités croates ont exprimé leurs regrets pour toutes les victimes pendant les commémorations de 2015. Nous

estimons que tous les Etats ont le droit de célébrer la libération légitime de leurs territoires qui ont été occupés illégalement tout en veillant à témoigner de la commisération à toutes les victimes, comme l'a fait la République de Croatie.

Evaluation des mesures prises pour appliquer les recommandations pour action immédiate du troisième cycle

Au sujet des mesures prises dans le domaine de l'aide au logement, soit la recommandation 26. En ce qui concerne les positions du Comité consultatif relatives à la nécessité d'intensifier les efforts pour parvenir à une résolution totale et plus rapide des demandes d'aide au logement et de reconstruction en attente et à la possibilité d'acquérir à un prix réaliste et juste les appartements attribués aux bénéficiaires de l'aide au logement dans les villes, nous soulignons que le Bureau d'Etat pour la reconstruction et l'aide au logement a accéléré le taux de traitement des cas de restitution et de reconstruction et a poursuivi les efforts consistant à favoriser les décisions qui permettraient de créer des conditions d'achat plus favorables pour les bénéficiaires de l'aide au logement dans les villes, efforts demeurés sans résultat jusqu'à présent. Nous notons que la coopération fructueuse existant entre le Bureau d'Etat et le HCR continuera dans l'optique de remplir cet objectif, en se fondant sur le nouveau concept de retour qui soutient toutes les options proposées pour résoudre les questions des réfugiés dans leur principe d'ouverture et d'interconnectivité.

D'après les données officielles de mars 2016 fournies par le Bureau d'Etat, 3 082 cas d'anciens titulaires de droits d'occupation étaient toujours en attente. Sur les 5 505 demandes d'anciens titulaires de droits d'occupation reçues, 2 423 ont été résolues. Nous notons que le Comité a salué les rapports indiquant l'accélération du taux de traitement des cas en 2015, mais qu'il a néanmoins constaté qu'en juin 2015, 3 900 cas d'anciens titulaires de droits d'occupation demeuraient en attente.

L'une des nouvelles approches appliquées par le Bureau d'Etat consiste à sélectionner les travailleurs sur le terrain intervenant dans le cadre du programme régional d'aide au logement. Il emploie des jeunes gens au chômage qui ont participé à différentes initiatives et disposent d'une expérience dans le domaine des droits de l'homme et de l'humanitaire, parce qu'ils ont par exemple pris part aux programmes d'aide mis en place après les inondations, avec les réfugiés du Moyen-Orient, ou ont travaillé en tant que bénévoles pour la Croix Rouge ou qu'assistants de recherche sur le projet « Documenta - le centre pour comprendre le passé ».

L'appel public émis dans le cadre du programme régional d'aide au logement, renvoyait au protocole d'accord signé par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine et le Bureau d'Etat pour la reconstruction et l'aide au logement, qui définissait des procédures coordonnées entre les deux parties, dans le but de fournir une aide au logement aux personnes touchées par la guerre. Toutes les activités citées ont été conduites au titre de la

coopération prévue entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République du Monténégro, la République de Croatie et la République de Serbie.

Concernant la déclaration du Comité consultatif figurant au point 6, sur la position relative au Code pénal « contenant trois dispositions relatives aux infractions motivées par la haine » (articles 87, 125 et 325 du Code pénal), nous souhaiterions rappeler au Comité que le système législatif croate, en sus des infractions pénales motivées par la haine, de la violation du principe d'égalité et de l'incitation publique à la violence et à la haine, dispose de la possibilité de qualifier de nombreuses autres infractions motivées par la haine. Les statistiques des cas signalés d'infractions inspirées par la haine et de la pratique des tribunaux sur les cas répertoriés, ainsi que les mesures prises par la République de Croatie dans ce domaine, seront présentées plus en détail dans la réponse à la recommandation 50, qui fait référence à la protection contre les infractions motivées par la haine.

Concernant la déclaration présentée au point 7, notre position sur la sous-représentation des représentants des minorités nationales dans l'administration publique et le système judiciaire peut être trouvée dans la réponse à l'article 4 de la Convention-cadre (paragraphe 31), pour la représentation dans les instances judiciaires et à l'article 15 de la Convention-cadre (paragraphe 91), pour la représentation dans les organes de l'administration publique.

Evaluation des mesures prises pour appliquer les autres recommandations du troisième cycle

Concernant la déclaration du Comité consultatif présentée au point 8, indiquant que l'accès à la citoyenneté ou à la double citoyenneté reste plus difficile pour les personnes appartenant aux minorités nationales que pour les personnes considérées comme des Croates de souche, nous estimons que l'article 16 de la loi sur la citoyenneté croate, qui régit l'acquisition de la citoyenneté croate pour les membres de la population croate ne possédant pas de résidence permanente en République de Croatie, n'est pas discriminatoire à raison de l'origine ethnique. L'article 16 de cette même loi indique une seule condition préalable, parmi plusieurs autres, à l'octroi de la citoyenneté croate aux étrangers dans des conditions favorables. Il prévoit d'accorder la citoyenneté croate dans le but de soutenir la préservation de l'identité linguistique et culturelle du peuple croate dans leur Etat de résidence, conformément aux obligations constitutionnelles de la République de Croatie.

En outre, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la citoyenneté croate, qui régit la procédure normale de la naturalisation, et de l'article 19 de la loi sur les amendements à la Loi sur la citoyenneté croate (Journal officiel n° 130/11), les rapatriés peuvent obtenir la citoyenneté croate dans des conditions favorables, ainsi que le précise le point 23 de l'avis du Comité consultatif. Selon le même article, la totalité de la durée de résidence demandée pour obtenir la citoyenneté croate est reconnue pour les personnes qui habitaient de manière permanente en République de Croatie au 8 octobre 1991, à condition que leur résidence permanente ait été officiellement approuvée. La citoyenneté croate accordée à des conditions favorables peut par ailleurs être obtenue par des personnes nées en République de Croatie quelle que soit leur nationalité. La connaissance de la langue croate et de l'alphabet latin n'est pas obligatoire, pas plus qu'une durée de résidence de huit ans dans le pays. Le

fait que la résidence ait été approuvée constitue la seule condition. Les personnes mariées à des citoyens croates ne sont pas obligées d'abandonner la citoyenneté étrangère.

Ainsi que le mentionne l'avis du Comité consultatif, afin d'améliorer les conditions de vie des Roms et leur accès aux droits, des efforts importants ont continué à être déployés pour mettre en œuvre des programmes et des projets différents. Des actions particulières ont été menées dans l'éducation des enfants roms en garantissant l'éducation préscolaire et des taux d'inscription dans les établissements primaires et secondaires les plus élevés possibles, en réduisant le taux d'abandon de l'école, etc. Les résultats obtenus dans ce domaine et les mesures mises en place par la République de Croatie seront présentés en détail dans le deuxième chapitre, qui porte sur l'article 12 de la Convention.

Les instances gouvernementales, à la fois sur le plan central et local, se montrent toujours disposées à consulter les parties prenantes et à coordonner leur action avec elles, en particulier avec les Roms pour améliorer la situation des personnes appartenant à la minorité nationale rom.

Concernant le point 9 de l'avis, qui mentionne l'éclatement d'une vague de protestations contre l'utilisation de l'alphabet cyrillique sur les bâtiments publics dans la ville de Vukovar, nous rappelons que les autorités publiques ont condamné publiquement et sans ambiguïté ces incidents et qualifié d'inacceptables les discours de haine à l'encontre des personnes appartenant à la minorité nationale serbe et le manque de soutien dont elles bénéficient pour exercer les droits garantis par la loi.

Après les événements de Vukovar, le ministère de l'Administration publique a réalisé des efforts importants pour faire en sorte que les collectivités locales appliquent le texte législatif en vigueur sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales.

Le projet d'IAP ATRI 2012, « Soutien à l'exécution efficace de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales », prévoit de sensibiliser davantage la population aux droits des minorités nationales, dont le droit de poser des panneaux dans les langues et alphabets des minorités nationales à l'échelle locale.

CHAPITRE 2

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Remarque : des réponses sont apportées uniquement aux questions qui n'ont pas été traitées précédemment.

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application

Paragraphe 11.

Concernant le fait que le Comité consultatif invite les autorités à appliquer une approche souple, au cas par cas, à l'égard des non-ressortissants appartenant aux minorités nationales demandant à exercer leurs droits, nous soulignons que le seul critère retenu pour accorder la citoyenneté croate porte sur la réalisation des conditions juridiques, quelle que soit l'origine ethnique ou autre de la personne.

Recensement

Paragraphe 15.

Au sujet du fait que le Comité consultatif demande aux autorités de garantir le droit de libre identification, y compris en ce qui concerne les appartenances multiples, nous soulignons que le principe de la libre identification à l'affiliation nationale est garanti par la Constitution de la République de Croatie et la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui dispose que tous les ressortissants croates ont le droit d'exprimer librement leur appartenance à une minorité nationale.

Etant donné que le droit d'exprimer librement son appartenance à une nationalité est strictement personnel, l'article 126, paragraphe 1, du Code pénal prévoit de punir toute personne qui nie ou limite le droit d'une personne appartenant à une minorité nationale d'exprimer librement sa nationalité ou son autonomie culturelle.

La loi de 2011 sur le recensement de la population, des foyers et des logements en République de Croatie (Journal officiel n° 92/10) régit les questions de libre identification à une affiliation nationale et religieuse (article 7, paragraphe 2) et dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de prévisualiser les modèles du formulaire de recensement le questionnaire sur les foyers et les appartements dans la langue et l'alphabet de la minorité à laquelle ils appartiennent (article 8, paragraphe 2).

Dans les villes et les communes dans lesquelles habite un certain pourcentage de personnes appartenant à des minorités nationales, il est possible d'employer un pourcentage équivalent d'agents chargés du recensement appartenant aux mêmes minorités nationales.

Concernant les informations selon lesquelles des irrégularités dans le processus de dénombrement auraient affecté plus particulièrement les personnes appartenant aux minorités serbe et rom, sur le fait que des agents chargés du recensement ont suggéré qu'il convenait de ne pas indiquer une appartenance à une minorité et que, dans certaines régions, les questionnaires en langues minoritaires n'étaient pas disponibles en nombre suffisant, l'on pourrait conclure qu'il s'agit de cas isolés dus au manque d'informations fournies aux personnes appartenant aux minorités nationales, car le Comité consultatif « est satisfait d'apprendre que le Bureau des statistiques semble avoir pris rapidement des mesures appropriées pour remédier à ces irrégularités ».

Les principaux questionnaires du recensement (le formulaire du recensement et le questionnaire sur les foyers et les appartements) ont été traduits dans les langues des minorités nationales de la République de Croatie. Ils pouvaient par ailleurs être imprimés à la demande des centres de recensement et téléchargés à partir du site Web du Bureau national des statistiques. Les agents chargés du recensement avaient également à leur disposition des fascicules comprenant la traduction des questionnaires dans les langues minoritaires, prévus pour être utilisés pendant le dénombrement.

Le Bureau national des statistiques tiendra compte de la recommandation du Comité consultatif et consacrera des efforts supplémentaires à l'amélioration des méthodes de collecte des données du recensement (telles que l'auto-dénombrement sur Internet, l'ajout de certaines modalités dans des cas précis, etc.) et, conformément aux recommandations EUROSTAT formulées pour le recensement 2020, autorisera les réponses ouvertes aux questions concernant la nationalité, la religion et la langue maternelle.

Paragraphe 16.

Concernant la recommandation selon laquelle le Comité invite les autorités à coopérer étroitement avec les représentants des minorités nationales lors de l'analyse des résultats du recensement de 2011, et le fait que l'exercice des droits des minorités dépend des seuils fixés lors du recensement, le Bureau national des statistiques accroîtra ses efforts pour améliorer la coopération avec les représentants des minorités nationales de la République de Croatie lors du prochain recensement de la population, des foyers et des logements en 2021.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel pour la promotion de l'égalité d'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales

Paragraphe 20.

Concernant la recommandation à renforcer le soutien aux activités du Bureau du Médiateur, en termes de ressources humaines et financières adéquates, et en mettant en œuvre sans délai les recommandations formulées par l'institution, nous souhaiterions rappeler que depuis plusieurs années, le Bureau du Médiateur a vu ses pouvoirs considérablement élargis et son rôle accru. Cela s'est traduit par une meilleure accessibilité du Bureau pour les citoyens, comme en témoigne le nombre record de cas reçus en 2015. D'après le rapport établi par le Médiateur en 2015, l'ouverture de bureaux régionaux et l'intensification de la communication avec le public ont contribué à cet accroissement. Les bureaux d'Osijek et de Rijeka ont ouvert fin 2014, celui de Split, en septembre 2015. Cette ouverture marque l'aboutissement du projet de développement d'un réseau de bureaux. Ces derniers sont situés en centre-ville, ils sont aménagés et équipés et disposent de connexions informatiques avec le bureau central de Zagreb.

Au cours des deux dernières années, le Bureau du Médiateur a orienté ses actions en matière d'organisation interne autour de trois objectifs : renforcer ses capacités à exercer tous les pouvoirs de l'institution, constituer un réseau de bureaux pour améliorer l'accessibilité et développer le système informatique pour une gestion des cas et un suivi des processus efficaces. Concernant les ressources humaines, au cours de cette période, le Bureau a recruté 12 nouveaux fonctionnaires, dont huit ont été détachés d'autres institutions publiques. Parmi les 43 fonctionnaires et employés qui y travaillent, 36 possèdent un diplôme universitaire, deux un diplôme de l'enseignement supérieur et cinq ont terminé le cursus d'enseignement secondaire. En juillet 2015, quatre stagiaires ont terminé un stage, qui ne faisait pas partie d'un programme d'embauche, puis 11 nouveaux stagiaires, dont trois dans les bureaux régionaux, ont commencé un stage.

Outre les fonctions traditionnelles de médiateur, le Bureau du Médiateur joue le rôle de l'organisme central de lutte contre la discrimination, le mécanisme national de prévention pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément aux obligations découlant du Statut A attribué par l'ONU. Les fonds qui lui sont accordés ont été accrus en conséquence en 2015, une augmentation qui a permis de couvrir les dépenses de base de son fonctionnement normal.

Un nouveau système de gestion des cas a été créé en 2015. Hormis l'installation de la nouvelle application et l'achat de matériel informatique, le développement du système informatique a nécessité la modification des règlements internes et des processus opérationnels.

Plusieurs réunions se sont tenues dans tout le pays avec la police, les organismes professionnels, les institutions et les associations, afin de discuter de la législation et des meilleures pratiques, de remédier aux insuffisances et de mettre en place une coopération opérationnelle. Les actions de sensibilisation du public à la discrimination se sont poursuivies, ainsi que la diffusion des informations auprès des citoyens, des employeurs et des autres principales parties prenantes sur la façon de reconnaître et/ou de prévenir la discrimination. La ligne téléphonique de lutte contre la discrimination du Bureau a également contribué au processus. C'est la seule ligne téléphonique spécialisée dans la lutte contre la discrimination en Croatie. L'an passé, 167 citoyens l'ont utilisée.

Concernant la réalisation des recommandations formulées par le Médiateur aux autorités compétentes, nous soulignons que le rapport 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Médiateur est en cours d'adoption par le gouvernement.

Paragraphe 21.

Concernant la recommandation faite aux autorités publiques d'encourager activement la connaissance des normes applicables en matière de lutte contre la discrimination au moyen d'une formation ciblée au sein de l'ordre judiciaire ainsi que parmi la population, afin d'inciter les personnes concernées à utiliser les voies de recours qui sont à leur disposition, nous soulignons que, selon les données du Bureau du Médiateur intervenant comme organisme central de lutte contre la discrimination, le nombre de cas déclarés de discrimination s'inscrit progressivement en hausse, ce qui peut conduire à conclure que les citoyens sont mieux informés de ce qu'est la discrimination et des moyens de s'en protéger. Tous les organismes de l'administration publique

doivent indiquer de manière visible sur leur site Web les informations permettant de contacter le Médiateur, ce qui a également contribué à augmenter le nombre de cas signalés.

Dans le cadre de ses activités habituelles, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales soutient la mise en œuvre de la Loi anti-discrimination. En 2015, il a organisé une série de formations pour les fonctionnaires sur la prévention et la lutte contre la discrimination, dans le cadre des formations dispensées dans le cursus de l'École nationale d'administration publique et au titre de divers projets. Le Bureau a aussi participé à la préparation, à la création et à la mise en place d'ateliers pour les fonctionnaires sur la lutte contre la discrimination, dans le cadre des conditions préalables ex-ante à la mise en œuvre des projets de l'UE. Des supports éducatifs ont été créés en 2015 et les ateliers débiteront au premier semestre 2016. Ces derniers ont été conçus en coopération avec le ministère du Développement régional et ont bénéficié de fonds de l'UE. Des représentants du Bureau de l'égalité de genre, du ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse, du ministère de l'Agriculture et du Bureau du Médiateur y participeront en plus du Bureau.

Le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales a par ailleurs lancé la création d'un nouveau document stratégique pour lutter contre la discrimination, et, en coopération avec le Bureau du Médiateur, a mis en œuvre le projet « Développement du plan national de lutte contre la discrimination » dans le cadre du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS). Le projet a duré 12 mois, du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015, et son montant prévu s'élevait à 119 655,00 €. Il a permis d'élaborer le programme national de lutte contre la discrimination et le plan d'action correspondant sur la période allant de 2015 à 2017. Le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales et le Bureau du Médiateur, ainsi que d'autres parties prenantes concernées issues des organismes de l'administration publique, des collectivités locales et régionales, de la communauté scientifique et universitaire et des organisations de la société civile ont participé à son élaboration. Celle-ci s'est fondée sur des analyses d'experts et sur les données fournies par les autorités publiques, les rapports des institutions des droits de l'homme et des organisations de la société civile, ainsi que sur les recommandations formulées à la République de Croatie par les organismes internationaux.

Une série de conférences et de séminaires a été organisée dans le cadre de ce projet et une large partie des experts croates a été informée de l'élaboration du programme. Ce projet avait pour objectif d'élaborer un document stratégique et le plan d'action correspondant. Des lignes directrices ont toutefois été également rédigées à l'intention des personnes chargées de l'application du plan national de lutte contre la discrimination, intitulées « La lutte contre la discrimination pas à pas », qui recouvrent la gestion de l'application du plan national, la coordination des personnes chargées de la mise en œuvre, l'évaluation de son impact, l'établissement de rapports et la communication des informations sur l'état d'avancement. Le nouveau plan national repose sur les difficultés rencontrées par les autorités compétentes lors de l'exécution de la Loi anti-discrimination et continuera à encourager l'application de mesures visant à lutter contre la discrimination, en prenant ainsi en compte de nombreux domaines de la vie quotidienne couverts par la loi (travail et conditions de travail, éducation, sciences et sports, sécurité sociale, protection de la santé, justice et administration, logement, informations publiques et médias, accès aux biens et services, affiliation à un syndicat et activités syndicales, au sein des

organisations de la société civile, des partis politiques ou de toute autre organisation et participation à la culture et aux arts). Le plan national reprend la structure de la Loi anti-discrimination et couvrira tous les motifs de discrimination figurant dans les directives de l'UE (race, religion, handicap, âge et orientation sexuelle). Ce document est en cours d'élaboration pour être adopté par le gouvernement croate.

Concernant le financement des projets des organisations de la société civile, suite à la décision d'accorder en 2015 des subventions à la mise en œuvre de projets de la société civile dans le domaine de la protection, du respect et de la promotion des droits de l'homme, le Bureau a versé la somme de 35 000,00 kunas aux secteurs prioritaires que sont la lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine, en particulier à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales.

Concernant la formation des agents du système judiciaire et des fonctionnaires, l'Académie judiciaire, en tant qu'institution compétente pour la définition des conditions préalables à la mise en œuvre des programmes de formation initiale à l'intention des stagiaires des organes judiciaires et des candidats aux postes de juges et de vice-procureurs (programme de l'École publique des agents du système judiciaire), dispense une formation professionnelle continue aux agents du système judiciaire, aux conseillers, aux stagiaires des organes judiciaires et à tout autre personnel du système judiciaire.

En 2015, une table ronde a été organisée à l'intention des juges sur la prévention et la lutte contre la discrimination des personnes transgenres. En 2014, les ateliers sur la Loi anti-discrimination et les tables rondes destinées aux juges et aux vice-procureurs se sont poursuivis. Une série de séminaires et d'autres types de formation portant sur la lutte contre la discrimination et des thèmes similaires ont été proposés en coopération avec l'ERA.

L'Académie judiciaire reconnaît l'importance de former les agents du système judiciaire et le personnel chargé de la lutte contre la discrimination et tiendra compte des recommandations figurant dans le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Croatie relatives à la planification des activités de formation à l'avenir.

Concernant le problème de l'accès inadapté à l'aide juridictionnelle gratuite pour les membres les plus défavorisés de la société, nous indiquons que la réforme du système de l'aide juridictionnelle gratuite, c'est-à-dire la nouvelle loi sur l'assistance juridique gratuite entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, apporte de nouvelles solutions juridiques visant à atténuer les lourdeurs du système judiciaire et administratif. Les organisations de la société civile, les centres de consultation juridique et les organes administratifs publics sont désormais systématiquement intégrés au système d'assistance et de consultation juridiques gratuites, ce qui renforce l'accès à une assistance juridique spécialisée sur l'ensemble du territoire. Le fonctionnement de la nouvelle assistance juridique primaire repose sur le financement des organisations de la société civile et des centres de consultation juridique qui fournissent une aide aux citoyens. Cette approche a permis de créer un système d'assistance juridique plus constructif et plus actif, le changement des modes de financement de l'assistance juridique ayant conduit à la participation plus active des organisations non gouvernementales au

système d'assistance juridique de la République de Croatie. Elle a également considérablement simplifié l'accès à l'assistance juridique primaire, avec l'abandon de la procédure administrative complexe qui consistait à approuver l'assistance juridique gratuite. Depuis que les ONG, intervenant en qualité de prestataires de services habilités, travaillent également dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, ces activités sont évaluées au cours du processus d'évaluation conduit lors de l'appel d'offres pour la fourniture de l'assistance juridique primaire. Le système d'assistance juridique gratuite est bien établi et pleinement opérationnel, et le renforcement de l'accès à ses prestataires dépendra des fonds publics disponibles.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « les frais engagés par l'autre partie sont portés à la charge du demandeur s'il n'obtient pas gain de cause », il importe de noter que le texte législatif cité traite de façon identique toutes les parties, quelles que soient leur nationalité, leur appartenance religieuse, sexuelle ou autre, et ne pratique pas de discrimination à l'encontre des minorités nationales pour quelque motif que ce soit.

Le projet national de prévention « Une vie sans violence » est mené depuis 2010. Il est géré par le ministère de l'Intérieur en partenariat avec le ministère des Sciences, de l'Education et des Sports et des organisations de la société civile (l'association pour la jeunesse « Status M » et « Riječi/Prave/Predstave ») et des personnalités publiques y participent également activement. Il comporte trois volets (1. atelier interactif, 2. programme artistique et éducatif, 3. débat interactif), qui sont mis en œuvre sur la durée d'une année scolaire dans tous les établissements éducatifs des différents comtés de la République de Croatie.

Ce projet cible la prévention des violences familiales et de la violence à l'égard des femmes et parmi les jeunes, il s'attache à favoriser l'autonomie des groupes d'élèves concernés des classes de l'école primaire de 7^e et 8^e et les incite à faire des choix positifs en matière de valeurs sociales, en particulier de non discrimination, de non violence et de tolérance. Pendant l'année scolaire 2014/2015, 35 écoles issues de tous les comtés du pays ont participé au projet et ont projeté le film « Je vis ma vie sans violence ».

Les activités du projet et la promotion du film éducatif ont ciblé 10 000 enfants en 2014/2015, dont des élèves appartenant à la minorité nationale rom.

Personnes apatrides et rapatriés appartenant aux minorités nationales

Paragraphe 25.

Concernant la recommandation invitant les autorités à régulariser le statut juridique des personnes apatrides, dont le nombre reste très élevé, en étroite concertation avec le HCNUR et les représentants des communautés concernées, nous précisons que dans le cadre de l'application des mesures visant à améliorer les conditions de vie de la minorité nationale rom, le traitement des demandes déposées par des personnes appartenant à la minorité rom souhaitant acquérir la nationalité croate a été qualifié de prioritaire et ces personnes ont toujours reçu une assistance juridique appropriée. Si le statut de ces personnes n'est pas régularisé dans leur Etat de naissance, cela ne signifie pas automatiquement qu'elles sont apatrides, elles sont par conséquent transférées aux autorités compétentes afin de régler la question de leur statut et de leurs droits. De même, si, ainsi que le prévoit la condition préalable à l'octroi de la citoyenneté croate, l'inscription ex-ante de la personne au registre des naissances de la République de Croatie est obligatoire, le ministère de l'Intérieur se met en contact et coopère régulièrement avec les bureaux de déclaration compétents des administrations publiques.

Une coopération a été instaurée avec les représentants des Roms et des autres minorités nationales, ainsi qu'avec le HCNUR au sujet de la formation et de l'assistance relatives à la régularisation des statuts. Cette coopération se poursuivra. Cependant, pour chaque demande d'acquisition de la nationalité croate, quelle que soit la nationalité du demandeur, les conditions préalables légales sont déterminées par la Loi croate sur la citoyenneté (Journal officiel n° 53/91, 28/92, 113/93, 130/11 et 110/15), qui précise le type et la durée de résidence requise, l'obligation de respecter les lois de la République croate et d'autres, et doivent être remplies pour que la citoyenneté croate soit accordée.

Concernant la recommandation portant sur la non discrimination des personnes appartenant aux minorités nationales qui demandent à obtenir la nationalité croate, un avis détaillé a été fourni au chapitre 1, relatif aux mesures prises pour appliquer les autres recommandations du troisième cycle de suivi.

Egalité d'accès à la justice pour les personnes appartenant aux minorités nationales

Paragraphe 30.

Au sujet de la recommandation relative à l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales en ce qui concerne leur accès à la justice, et en particulier la reconnaissance du statut et des droits des victimes civiles de la guerre, nous soulignons que la République de Croatie demeure engagée dans les enquêtes, le traitement et les poursuites relatifs aux crimes de guerre, quelle que soit la nationalité de leur auteur ou des personnes qui les ont commandités, et qu'elle a adopté plusieurs mesures pour garantir l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des procédures

pénales. Les poursuites pénales des crimes de guerre se fondent sur des critères clairs et objectifs, qui dépendent exclusivement du principe de légalité, indépendamment de l'identité de l'auteur et de celle de la victime. Il importe de préciser que le Parquet général n'établit pas de statistiques des crimes de guerre par nationalité, que ce soit celle des auteurs ou celle des victimes. Cependant, à la suite de nombreuses plaintes alléguant que seules des personnes appartenant à la minorité nationale serbe étaient poursuivies, des données statistiques ont été recueillies sur la poursuite des crimes commis par les forces militaires et de la police croates

L'impartialité des procédures a par ailleurs été garantie par le cadre législatif et la création de quatre tribunaux spécialisés dans les crimes de guerre, ce qui a permis de transférer les auditions qui se déroulaient auparavant dans les tribunaux locaux, afin d'éviter la pression du public. Le Parquet général et la police sont organisés de la même façon et garantissent un traitement spécialisé des affaires de crimes de guerre. Pour que la procédure soit identique dans toutes les affaires, le Parquet général a publié des lignes directrices spéciales à l'intention des procureurs, qui définissent la procédure normalisée d'identification des auteurs et des infractions poursuivies comme crimes de guerre, ainsi que le type de preuves nécessaires à l'inculpation dans les affaires de crime de guerre. L'obligation d'appliquer de manière égale les normes des poursuites des crimes de guerre a ainsi été remplie.

Concernant l'affirmation selon laquelle la « contribution à « la défense de la patrie » serait toujours considérée comme une circonstance atténuante pour les crimes de guerre qui auraient été commis par des membres des formations militaires croates », nous soulignons que, dans le passé, les tribunaux de la République de Croatie considéraient comme une circonstance atténuante le fait que les défendeurs aient participé à la guerre pour la patrie. Cette décision n'était toutefois pas prise sans réserve et tenait compte d'autres circonstances pour déterminer le type et la portée de la peine. Bien que la preuve de la participation à la guerre pour la patrie était considérée comme l'un des éléments subjectifs constituant la personnalité du défendeur, il ne lui était pas accordé une importance susceptible de diminuer la sanction infligée. Par ailleurs, dans certains cas, la participation à la guerre pour la patrie a été considérée comme une circonstance aggravante parce que les membres de l'armée croate étaient censés posséder certaines connaissances en matière de défense.

En ce qui concerne les victimes de guerre, il importe de mentionner que les victimes des crimes de guerre ont été prises en charge de différentes façons, pas uniquement en procédant à la réparation du préjudice subi. Par exemple, une aide au logement a été garantie, des logements ont été reconstruits, etc. La Loi sur la protection des mutilés de guerre militaires et civils régit les questions pertinentes. La Loi sur les droits des victimes de violence sexuelle pendant le conflit armé contre la République de Croatie durant la guerre pour la patrie offre une protection spéciale aux victimes de violence sexuelle pendant la guerre, la réparation de leur préjudice et d'autres formes d'aide. Une attention particulière est accordée à l'assurance que les victimes des crimes de guerre commis par les forces militaires croates reçoivent une indemnisation complémentaire au titre de la Loi sur la responsabilité de la République de Croatie pour les préjudices commis par les forces militaires et de la police croates pendant la guerre pour la patrie.

Concernant l'exhortation faite aux autorités de prendre des mesures proactives pour traiter les inégalités dont sont victimes les personnes appartenant aux minorités nationales en ce qui concerne leur accès à la justice, nous souhaiterions attirer l'attention sur l'article 6 de la Loi de procédure pénale (Journal officiel n° 52/08, 76/09, 80/11, 121/11, 91/12, 143/12, 56/13, 145/13 et 152/14), qui dispose explicitement que la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur de la peau, le genre, la langue, la religion, les convictions politiques et autres, l'affiliation à un syndicat, l'éducation, le statut social, le statut matrimonial ou la situation familiale, l'état de santé, le handicap, le patrimoine génétique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle est interdite dans la procédure pénale.

Paragraphe 31.

Concernant la recommandation demandant aux autorités de traiter en priorité le problème de la sous-représentation persistante et disproportionnée des minorités nationales dans le système judiciaire pour veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales fassent de nouveau confiance à la justice et qu'elles soient encouragées à saisir les tribunaux lorsqu'elles sont victimes d'une inégalité de traitement, nous soulignons que cette question était principalement liée à la possibilité d'obtenir un emploi dans la fonction publique. Ce sujet sera traité plus en détail dans le chapitre relatif à l'article 15 de la Convention-cadre (paragraphe 91).

Selon les dispositions de l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (Journal officiel n° 155/02, 47/10, 80/10 et 93/11), une personne appartenant à une minorité nationale bénéficie d'un statut préférentiel dans la procédure d'embauche des organes judiciaires, en vertu des dispositions de la loi spéciale, qui prennent en compte la proportion des minorités nationales dans l'ensemble de la population au niveau de l'établissement de l'administration publique ou des organes judiciaires et des droits acquis. Ce droit est particulièrement mis en avant dans le cadre de la création de postes de fonctionnaires dans les organes publics, et l'appartenance à une minorité ethnique n'est soumise à aucune vérification ou fourniture de preuve.

Cependant, compte tenu de la conjoncture économique défavorable que connaît la République de Croatie, il importe de préciser que le gouvernement de la République de Croatie a adopté la décision d'interdire toute nouvelle embauche de fonctionnaires et de personnel dans les organes administratifs publics, les services d'expertise et les bureaux du gouvernement de la République de Croatie (Journal officiel n° 114/14) et que le volume des nouvelles embauches a diminué de manière générale.

Le ministère de la Justice enregistre régulièrement le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales employé dans les organes judiciaires. De nombreuses activités ont été menées ces dernières années dans le but d'encourager les personnes appartenant aux minorités nationales à exercer leur droit à bénéficier d'un traitement préférentiel à l'embauche, telles que des tables rondes, la diffusion d'affiches informatives, l'analyse de la représentation des minorités nationales dans le système judiciaire par rapport à celle de la population globale et à celle des comtés.

Mesures de promotion de l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales

Paragraphe 34.

Concernant la recommandation formulée par le Comité consultatif sur la collecte des données désagrégées conforme aux normes internationales et nationales en matière de protection des données à caractère personnel et la mise au point de méthodes pertinentes en vue d'obtenir une évaluation globale de l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales, en consultation avec leurs représentants, nous soulignons que le projet transnational « Attention à la différence », a débuté le 1^{er} janvier 2016. Le Bureau du gouvernement pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales participe à son application et le Centre des études pour la paix en est le principal bénéficiaire. Il sera créé une « plateforme des données sur l'(in) égalité », et un groupe de travail composé des représentants des ministères compétents, des organismes à but non lucratif, des syndicats et de la communauté universitaire définira les règles internes de collecte des données « sensibles » et un plan d'action opérationnel pour renforcer et harmoniser les méthodes de collecte de ces données, pour suivre l'application de la législation et des politiques publiques axées sur l'autonomisation des groupes vulnérables qui souffrent de discrimination.

Paragraphe 35.

Concernant la recommandation faite aux autorités de prêter une plus grande attention à la mise en œuvre effective de la stratégie nationale d'intégration des Roms (SNIR) et des plans d'action correspondants en renforçant la coopération au sein des différents ministères et en allouant les ressources nécessaires au soutien de mesures concrètes à tous les niveaux, en étroite consultation avec les représentants des Roms, nous indiquons que le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales a réalisé l'évaluation externe du document stratégique et de mise en œuvre fin 2014 et début 2015 et les résultats de cette dernière ont contribué à réviser le plan d'action de l'exécution de la SNIR.

Les résultats de l'évaluation ont montré que, malgré l'attention accordée au suivi et à l'évaluation tant de la stratégie nationale que du plan d'action, il n'existait pas de système complet de collecte des données permettant d'enregistrer les informations sur la réalisation des mesures prévues et l'accomplissement des objectifs stratégiques. Les recommandations du rapport d'évaluation mettent l'accent sur la nécessité de définir des données de référence qui permettront de tirer des conclusions sur le degré de réalisation des objectifs, fixés à la fois par le document de mise en œuvre et stratégique, et de renforcer les capacités de suivi et d'évaluation en proposant des formations aux parties prenantes concernées ciblées sur l'accroissement des capacités des personnes appartenant aux minorités nationales (soit les conseils et les représentants de la minorité nationale rom et de la société civile rom). Cela sera appliqué dans le cadre du programme IAP 2012 sous la forme d'un projet qui, d'ici à la fin 2018, prévoit de mener des activités de recherche et d'analyse, des activités éducatives, ainsi que la conception, la mise en place et le test d'une interface Web pour l'exécution du suivi de la stratégie nationale d'intégration des Roms et du plan

d'action correspondant, afin de répondre aux obligations relatives à l'intégration des Roms à l'échelle locale, régionale et nationale.

Lors de l'élaboration du nouveau plan d'action, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales résoudra tous les problèmes répertoriés, collectera les données de référence et élaborera un document amélioré qui devrait, en accord avec un large cercle de parties prenantes, répondre aux difficultés actuelles relatives à la mise en œuvre, prendre en compte la manière dont le plan d'action contribue à l'objectif principal de la stratégie nationale d'intégration des Roms 2013-2020, améliorer la situation de la minorité nationale rom en République de Croatie en réduisant l'écart socio-économique pluridimensionnel existant entre les Roms et le reste de la population, et réaliser de manière ouverte et transparente l'intégration complète des Roms dans tous les segments de la société et de la communauté. Les représentants des Roms seront associés à tous les niveaux : national (parlement, Comité de suivi de l'exécution de la SNIR, association faitière et coordinations), et local (représentants au sein des organes représentatifs et exécutifs des comtés, des villes et des conseils municipaux, représentants de la minorité nationale rom et leurs coordinations, associations de la société civile). Le renforcement de leurs capacités se poursuivra.

L'élaboration du nouveau plan d'action s'effectuera en partie dans le cadre du projet de création d'une plateforme nationale pour les Roms, qui se déroulera de mai 2016 à mai 2017. Il vise à ouvrir un espace de dialogue, de consultation et de participation à toutes les parties prenantes, et en particulier les Roms, à l'exécution de la SNIR. La plateforme permettra aussi d'échanger des bonnes pratiques au niveau national et européen par le biais de réunions de travail et de débats régionaux. Des activités particulières à l'intention des femmes et des jeunes sont prévues.

Le projet national de prévention « J'ai le choix » est mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur depuis l'année scolaire 2012/2013. Son application dans les écoles primaires s'est poursuivie au cours des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016. Les enfants appartenant à la minorité nationale rom du comté de Međimurska y ont notamment participé. La réalisation de ce projet est coordonnée par la Direction de la police du ministère de l'Intérieur.

Ce projet a instauré une bonne coopération avec les associations non gouvernementales roms, les organisations de la société civile et les établissements d'enseignement. Il comprend huit volets et cible la prévention de la violence entre pairs et le vandalisme, la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, les comportements à risque ou les autres comportements socialement inacceptables des enfants et des jeunes, l'abus de substances et l'addiction, la diminution des risques de traite et la sensibilisation accrue à la traite. Il s'adresse aux élèves de 10 et 11 ans, à leurs parents et à leurs enseignants.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et cultures des minorités nationales

Paragraphe 39.

Concernant la recommandation du Comité consultatif de maintenir et de renforcer le soutien financier des activités culturelles des minorités nationales tout en veillant à ce que la diversité au sein des communautés minoritaires soit dûment prise en considération dans les processus décisionnels, et d'accorder une attention particulière au renforcement de la visibilité et du prestige des cultures et des traditions roms en Croatie, nous notons que le Bureau du gouvernement pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, en se fondant sur la stratégie nationale d'intégration des Roms 2013-2020 et sur le plan d'action pour la réalisation de la stratégie nationale d'intégration des Roms 2013-2015 (mesures 6 et 4), et selon les fonds publics dont dispose la République de Croatie, lance un appel d'offres annuel pour la répartition du soutien financier destiné à la réalisation des programmes contribuant à préserver la culture et les traditions roms. Le comité de sélection propose chaque année l'allocation et la répartition du soutien financier accordé à la réalisation des programmes contribuant à préserver la culture traditionnelle rom.

Les subventions financent l'achat d'instruments traditionnels et l'entretien de ceux déjà détenus, l'achat de vêtements traditionnels folkloriques roms, de matériel pour les troupes de théâtre et de supports et outils pour des ateliers artistiques.

Les associations, et notamment celles qui interviennent dans le domaine de la culture et des arts, qui œuvrent activement à la promotion et à la préservation de la culture traditionnelle rom et obtiennent des résultats significatifs, sont sélectionnées en priorité.

Au cours des deux dernières années (2014 et 2015), les programmes de 13 associations roms ont été financés et 133 722,60 kunas ont été alloués à la préservation de la culture rom.

Paragraphe 40.

Concernant la recommandation d'intégrer la promotion des cultures minoritaires dans la politique culturelle générale en tant que partie intégrante et valorisante du patrimoine diversifié de la Croatie et de permettre aux associations d'accéder aux possibilités de financement dans le domaine de la culture, nous notons que, conformément à la Loi sur le financement des besoins publics dans la culture (Journal officiel n° 47/09, 27/93 et 38/09) et l'ordonnance sur la sélection et l'identification des programmes des besoins publics dans la culture (Journal officiel n° 69/12, 44/13, 91/13 et 72/15), le ministère de la Culture finance les programmes des besoins publics en République de Croatie.

Les besoins publics dans la culture qui présentent un intérêt pour les représentants des minorités nationales sont encouragés et financés dans le cadre de l'appel à propositions de programmes de besoins publics dans la culture. Les bénéficiaires susceptibles d'être retenus sont les artistes individuels, les organisations artistiques, les institutions culturelles, les personnes physiques et morales exerçant des activités dans la culture et les médias et les personnes physiques et morales déclarées dans le domaine de la protection et de la préservation des actifs culturels et du patrimoine archéologique.

Le ministère de la Culture encourage en outre systématiquement les minorités nationales à contribuer activement et à parts égales à la vie culturelle croate en les soutenant lors de la création

d'institutions et d'associations exerçant des activités dans le domaine de la culture, de l'édition, des musées et des bibliothèques.

Un grand nombre d'associations et d'institutions ont été créées par des personnes appartenant aux minorités nationales dans le but de préserver, développer, promouvoir et exprimer leur identité culturelle, ce qui reflète un degré élevé de la réalisation du droit à l'autonomie culturelle des minorités nationales.

Le programme d'autonomie culturelle cofinance en permanence les programmes des associations et des institutions des minorités nationales à partir des fonds publics par le biais du Conseil des minorités nationales. Les associations et les institutions des minorités nationales bénéficient en outre de soutien et de formations pour l'élaboration de propositions sollicitant les financements de l'UE versés aux programmes destinés aux minorités.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Paragraphe 45.

Concernant le fait que le Comité consultatif exhorte les autorités à condamner systématiquement et sans délai tous les cas de rhétorique anti-minorités dans le débat public, surtout lorsque de tels propos sont tenus par des personnalités publiques dans le cadre du discours politique, il importe de noter que le Code pénal comprend plusieurs dispositions qui recensent les infractions pénales pouvant être commises en public : l'incitation publique à la violence et à la haine, qui fait l'objet *ex officio* de poursuites en raison de son incidence sur l'ensemble de la société et est qualifiée de discours de haine selon un sens plus étroit, de même que certaines autres infractions, telles que celles portant atteinte à l'honneur et à la réputation. Un discours discriminatoire inacceptable, qui, dans une acception plus large pourrait être qualifié de discours de haine, n'engage pas la responsabilité pénale de l'auteur, mais est traité comme un délit et/ou fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation civiles, professionnelles ou publiques.

Les statistiques sur les infractions pénales d'incitation publiques à la violence et à la haine (article 325 du Code pénal) comprennent les données sur les infractions motivées par la haine, qui sont rassemblées par le ministère de la Justice, conformément à l'obligation imposée par la Loi anti-discrimination, et le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, selon le protocole de la procédure à suivre pour les infractions motivées par la haine. D'après les données fournies par ces autorités, en 2015, deux jugements définitifs ont été rendus pour des infractions pénales d'incitation publique à la violence et à la haine, six affaires ont été rejetées et la procédure de neuf autres est toujours en cours.

Ces données indiquent que le discours de haine reste sous-estimé en tant qu'infraction pénale et que les discours publics inacceptables sont surtout sanctionnés comme des délits en République de Croatie. Compte tenu des décisions inappropriées prises par les bureaux du Parquet et des procédures menés par ces derniers, et au regard de ces statistiques, le Parquet général de la République de Croatie a lancé fin 2015 un examen des jugements rendus du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} septembre 2015. Il sera fourni davantage de détails sur ce sujet dans la réponse à la recommandation relative au point 50 de l'avis.

Concernant la recommandation portant sur la formation des journalistes et des professionnels des médias, nous souhaiterions préciser que, en 2015, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales a organisé un séminaire intitulé « les médias et les minorités nationales en République de Croatie – la protection des minorités et le rôle des médias dans la démocratisation de la société croate ». Il a abordé le traitement des sujets consacrés aux minorités dans les programmes radiophoniques et télévisés, à l'échelle régionale et locale, et dans les médias imprimés, et l'importance des médias dans le maintien des valeurs socio-culturelles. Il a été accordé une grande place à la nécessité de lutter contre les préjugés et les discours de haine sur les réseaux sociaux et les médias électroniques, et au rôle des médias dans la promotion du respect et de la compréhension d'autrui, de la tolérance et de la sensibilité à l'égard des affaires de discrimination

et de non respect des droits constitutionnels et légaux des personnes appartenant aux minorités nationales dans la société croate.

En tant qu'organe principal compétent en matière de lutte contre la discrimination, le Bureau du Médiateur a participé au groupe de travail créé par le ministère de la Culture dans le but d'élaborer la politique des médias de la République de Croatie jusqu'en 2020. Au cours de ce processus, le Bureau a mis en avant les questions relatives aux discours publics inacceptables et à la responsabilité des médias lorsque certains groupes minoritaires sont touchés, notamment leurs droits et les problèmes posés par les commentaires inacceptables, discriminatoires et haineux déposés sur Internet et les réseaux sociaux. Ont été également abordées l'importance de l'autoréglementation en ce qui concerne les codes de conduite des professionnels des médias et les sanctions qui pourraient s'avérer les plus efficaces pour lutter contre les discours inacceptables dans les médias et les condamner.

Paragraphe 46.

Concernant la recommandation faite aux autorités d'intensifier leurs efforts pour favoriser le respect et la compréhension interculturels parmi les différents groupes de la société, y compris par des mesures globales dans les domaines de l'éducation et des médias destinées à favoriser une plus grande ouverture de la population majoritaire envers la diversité en vue de faciliter l'intégration de l'ensemble de la société, nous indiquons qu'une série d'activités dans le domaine de l'éducation ont été ajoutées au programme d'instruction et d'éducation civiques associé à la lutte contre les stéréotypes et les préjugés associés à la discrimination. Conformément à la décision sur la mise en œuvre expérimentale d'un programme d'instruction et d'éducation civiques au cours des années scolaires 2012/2013 et 2013/2014, cette expérimentation a été menée dans 12 établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Les dimensions sociales et culturelles du volet civique de ce programme, qui va du premier niveau de l'enseignement primaire au dernier niveau de l'enseignement secondaire, recouvrent des apprentissages axés sur les compétences sociales et de communication, la sensibilisation et la lutte contre les stéréotypes et les préjugés dans les relations entre les personnes, les médias, etc.

Par ailleurs, le plan et le programme d'éducation sanitaire pour les écoles primaires et secondaires comportent des cours destinés à lutter contre la violence liée au sexe et au genre, et des informations sur les différentes formes de discrimination, conformément aux définitions figurant dans la Loi anti-discrimination.

Au cours du premier semestre 2014, la Commission des experts pour la préparation de la réalisation de l'instruction et de l'éducation civiques au cours de l'année scolaire 2014/2015 a modifié le programme d'instruction et d'éducation civiques et une consultation publique a eu lieu ensuite.

Après la consultation publique sur le programme, la Commission pour la préparation du lancement de l'instruction et de l'éducation civiques a adopté les conclusions suivantes le 27 juin 2014 : 1) au cours de l'année scolaire 2014/2015, l'instruction et l'éducation civiques deviendront une matière obligatoire interdisciplinaire dans toutes les classes de l'enseignement primaire, de la première à la huitième, et de l'enseignement secondaire, 2) l'instruction et l'éducation civiques seront une

matière spéciale obligatoire au huitième niveau de l'enseignement primaire et aux premier et deuxième niveaux de l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 2015/2016 ou en fonction de l'application des conditions préalables légales ou relatives aux programmes, 3) la mise en œuvre expérimentale se poursuivra et l'instruction et l'éducation civiques restera une matière optionnelle dans les écoles qui en manifesteront l'intérêt et une matière facultative dans les établissements secondaires.

Le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports ont ensuite publié la décision sur le programme et le Programme des matières interdisciplinaires d'instruction et d'éducation civiques pour les écoles primaires et secondaires (Journal officiel n° 104/14). Après l'adoption de cette décision, l'Agence a organisé des activités d'information et des sessions de formation professionnelle pour les éducateurs. L'application obligatoire du programme d'éducation civique dans les écoles primaires et secondaires a commencé au cours de l'année scolaire 2014/2015 et s'est poursuivie en 2015/2016.

En 2014, 193 conférences nationales, inter-régionales et régionales ont été organisées pour les directeurs, les enseignants et les conseillers spécialisés des établissements primaires et secondaires sur la réalisation du programme d'instruction et d'éducation civiques et cinq festivals nationaux consacrés à l'instruction et à l'éducation civiques des élèves du primaire et du secondaire ont eu lieu.

Par ailleurs, cette même année, l'Agence de l'éducation et de la formation des enseignants a organisé 88 conférences sur les programmes de prévention, c'est-à-dire les programmes portant sur la lutte contre la discrimination raciale et d'autres types de discrimination.

En coopération avec les directions générales de la police, le ministère de l'Intérieur a mené des activités de prévention (atelier, conférences, diffusion de l'information, etc.) à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, de la Journée internationale de lutte contre le racisme, de la Journée internationale des Roms, de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination et de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

En vertu de l'article 5 de la Loi sur les médias (Journal officiel n° 59/04, 84/11 et 81/13), la République de Croatie soutient la production et l'édition de contenus de programmes relatifs à l'exercice du droit à l'information et à la notification des personnes appartenant aux minorités nationales de la République de Croatie, qui fournissent au public des informations sur les minorités nationales et l'exercice des droits des minorités en République de Croatie et promeuvent la tolérance et la culture du dialogue. La production des contenus des programmes concernant les minorités nationales et les activités éducatives est présentée plus en détail à l'article 9 de la Convention-cadre.

Protection contre les infractions motivées par la haine

Paragraphe 50.

La recommandation faite aux autorités par le Comité consultatif était d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser le public aux voies de recours disponibles en cas d'infractions motivées par la haine et à veiller à ce que les services de détection et de répression compétents soient correctement formés afin que tous les cas portés à leur attention fassent l'objet d'enquêtes effectives et de sanctions appropriées, conformément au cadre juridique applicable.

A cet égard, il convient de mentionner que l'article 38 de la Constitution de la République de Croatie (Journal officiel n° 56/90, 135/97, 8/98, 113/00, 124/00, 28/01, 41/01, 55/01, 76/10, 85/10, 05/14) garantit la liberté d'opinion et de la pensée. La liberté de la pensée comprend la liberté de la presse et des autres médias, la liberté d'expression et de présentation publique. Conformément à l'article 16 de la Constitution, la loi peut restreindre les libertés et les droits uniquement pour protéger les libertés et les droits d'autrui, l'ordre juridique, la moralité et la santé publiques. Toute restriction d'une liberté ou d'un droit doit correspondre à la nature du besoin de restriction de chaque cas considéré. L'article 39 de la Constitution interdit tout appel ou incitation à la guerre ou au recours à la violence, à la haine raciste, nationale ou religieuse ou à toute autre forme d'intolérance. Enfin, l'article 14 interdit la discrimination de manière générale, disposant que « toute personne de la République de Croatie jouira de droits et de libertés, quels que soient sa race, sa couleur, son genre, sa langue, sa religion, ses convictions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, sa propriété, sa naissance, son éducation, son statut social ou d'autres caractéristiques. »

La protection des droits constitutionnels cités est en partie assurée par les dispositions du Code pénal (Journal officiel n°125/11, 144/12, 56/15 et 61/15), qui érige en infraction les comportements xénophobes et homophobes et les comportements discriminatoires d'une manière générale. Les dispositions fondamentales du Code pénal qualifient les infractions motivées par la haine d'infractions pénales (article 87, paragraphe 21) inspirées par la race, la couleur de la peau, l'appartenance religieuse, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le Code pénal dispose par ailleurs que ce type de comportement constituera une circonstance aggravante dans les affaires pour lesquelles il n'est pas explicitement prévu de peines plus lourdes. Le législateur a fourni des indications explicites aux tribunaux afin qu'ils considèrent les infractions commises pour l'un des motifs cités comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine infligée pour une infraction pénale, sauf dans les affaires pour lesquelles la qualification de haine est déjà retenue. Les infractions pénales qualifiées de haine sont : les meurtres au premier degré, la mutilation des parties génitales féminines, les blessures physiques, les dommages corporels graves, les atteintes à la liberté sexuelle, les actes indécents et le déclenchement d'émeutes. Un mobile discriminatoire qui se manifeste sous la forme d'actes de violence à l'égard d'un groupe susceptibles d'avoir de graves conséquences sociales fait l'objet d'une peine plus lourde. La sanction prévue au titre de la Section particulière de la loi fait référence à la « motivation par la haine ». Cette mention doit être prise en compte dans le cadre de la définition d'une infraction motivée par la haine apportée par les dispositions fondamentales du Code pénal et applicable aux dispositions de la Section particulière. Etant donné que le Code pénal comprend la définition d'une infraction motivée par la haine et la notion de mobile discriminatoire, il est apparu superflu au législateur de répertorier tous les mobiles discriminatoires figurant dans la

définition générale de l'infraction motivée par la haine, qui s'applique également aux dispositions de la Section particulière du Code pénal.

La Section particulière du Code pénal prévoit l'infraction pénale de violation de l'égalité (article 125), qui incrimine la privation, la restriction ou le conditionnement du droit à obtenir des actifs ou accepter des services, réaliser des activités, obtenir un emploi ou un avancement professionnel pour un motif discriminatoire (race, appartenance ethnique, couleur de la peau, genre, langue, religion, convictions politiques ou autres, origines nationales ou sociales, propriété, naissance, éducation, position sociale, statut marital ou situation familiale, état de santé, handicap, patrimoine génétique, expression de l'identité de genre, orientation sexuelle ou autres caractéristiques), ou la fourniture de privilèges ou de faveurs dans l'exercice des droits cités en fonction des caractéristiques mentionnées ci-dessus. La sanction prévue pour une infraction pénale de base de ce type est une peine d'emprisonnement de trois ans.

Outre les infractions répertoriées, l'infraction précisément associée à la haine est l'incitation publique à la violence et à la haine (discours de haine), en vertu de l'article 325 du Code pénal. Cette disposition érige en infraction l'incitation publique à la violence et à la haine à l'encontre d'un groupe spécifique de population. Une organisation ou un groupe composé d'au moins trois personnes et constitué dans le but de commettre l'infraction, ainsi que la participation à cette association, est passible de poursuites au titre de cette infraction pénale. Celle-ci est punissable même si elle est commise au moyen des systèmes d'information. Par ailleurs, l'approbation publique, l'incitation ou la minimisation de certaines infractions pénales (génocide, agression, crime contre l'humanité ou crimes de guerre) dirigées contre un groupe de population ou les membres d'un groupe à raison de l'appartenance raciale, religieuse, nationale ou ethnique, de l'origine ou de la couleur de la peau, sont également incriminées dans les affaires susceptibles de favoriser la violence et la haine à l'encontre d'un groupe de ce type ou de ses membres. En vertu de l'article 325 du Code pénal, les tentatives d'infraction pénale sont également punissables, même si elles sont généralement considérées conformément à la réglementation générale des sanctions, la peine prescrite étant de trois ans. L'infraction pénale d'incitation publique à la violence et à la haine est en adéquation totale avec la Décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Le dispositif de suivi des infractions motivées par la haine a été créé en 2010, lorsqu'a été constitué un groupe de travail pour le suivi des infractions motivées par la haine, composé des représentants de 10 organes/organismes compétents ou intervenant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les infractions motivées par la haine, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales agissant comme instance de coordination. Afin d'améliorer le dispositif de suivi et la protection des victimes des infractions motivées par la haine, le gouvernement de la République de Croatie a adopté le protocole de procédure des affaires d'infractions motivées par la haine en avril 2011. Les activités du groupe de travail portent sur la coordination du processus de collecte des données, l'analyse et le suivi de l'application de la législation anti-discrimination plus particulièrement en ce qui concerne les infractions motivées par la haine, l'analyse des besoins d'amendements législatifs en matière d'infractions motivées par la haine et la coordination de la coopération intersectorielle dans la prévention des infractions motivées par la haine.

En tant qu'organisme central chargé de la collecte et de l'édition des données sur les infractions motivées par la haine, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales recueille les données sur les infractions motivées par la haine tous les semestres et tous les ans et les publie sur son site Web. Compte tenu de la similitude entre les infractions motivées par la haine et les autres motifs discriminatoires et leurs conséquences sur la société, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales suit les affaires d'incitation publique à la violence et à la haine et les inclut dans ses rapports. D'après les données collectées en 2015, le ministère de l'Intérieur a enregistré 24 affaires liées aux infractions motivées par la haine et le Parquet général de la République de Croatie est intervenu dans 47 affaires, comprenant également des affaires non résolues datant de la période précédente. La comparaison des données sur les infractions motivées par la haine recueillies par le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales en 2014 et en 2015 indique une diminution du nombre des affaires dans lesquelles est intervenu le Parquet général (61 en 2014 et 47 en 2015).

Pendant ses réunions, le groupe de travail sur le suivi des infractions motivées par la haine a analysé les données collectées et a planifié des activités pour la période suivante afin d'inverser les tendances mises au jour et de protéger les groupes les plus vulnérables susceptibles d'être victimes d'infractions motivées par la haine, et d'une manière générale, de sensibiliser davantage la population aux effets néfastes et dévastateurs de ces infractions sur la société.

D'après les dossiers du ministère de la Justice sur les procédures pénales concernant des infractions motivées par la haine en 2014, 12 affaires ont été finalisées, dont six se sont terminées par une condamnation et trois, par un acquittement. Trois ont été résolues d'une autre manière.

Pour 2015, les dossiers du même ministère révèlent que neuf affaires non résolues ont été transférées de la période précédente, tandis que huit nouvelles affaires ont été enregistrées. Au total, huit affaires ont été finalisées, sept ayant abouti à une condamnation, une ayant été résolue différemment. La procédure de trois des affaires a duré 12 mois et elle a dépassé 12 mois dans les cinq autres. Dix-neuf personnes ont été condamnées, 14 ont reçu une peine avec sursis et une a été acquittée.

D'après les dossiers du Parquet général, 41 nouvelles affaires ont été enregistrées en 2015. Il convient de noter que le Parquet général a réagi aux acquittements et aux condamnations avec sursis s'il a estimé que ces peines n'étaient pas appropriées et s'est efforcé de les modifier en demandant une peine plus lourde en appel.

Nous soulignons de surcroît que les bureaux du Parquet ont réagi immédiatement après avoir eu connaissance d'une infraction motivée par la haine, ou reçu une information à ce sujet, et ont mené des vérifications afin de déterminer l'existence ou non d'éléments attestant d'une infraction pénale qui devraient conduire à des actions supplémentaires.

Concernant l'affirmation selon laquelle « un appel au boycott lancé en avril 2014 contre 35 magasins et petites entreprises détenus par des Serbes de souche à Vukovar a été publié par un

portail national sans qu'aucune action n'ait été intentée en justice par les autorités, hormis un avertissement donné par l'Agence des médias électroniques », nous souhaiterions informer le Comité que le bureau du Parquet compétent conduit toutes les actions nécessaires relatives à cette affaire afin d'en déterminer les faits et les circonstances. Une décision du Parquet sera publiée lorsque ces actions seront terminées.

Concernant les événements qui se sont produits à Vardarac en 2014, le bureau du Parquet compétent, après avoir appris ce qu'il s'est passé, a demandé un rapport au commissariat de police concerné. Ce rapport a permis de conclure que les faits enregistrés pouvaient être qualifiés de délit mineur. Des poursuites pour délit mineur ont donc été engagées contre les auteurs. Le jugement en première instance a été rendu pour délit mineur, conformément aux articles 6 et 13 de la Loi sur les délits contre l'ordre public et la paix.

En 2006, le Parquet général a publié les instructions opérationnelles, relatives aux procédures applicables aux infractions pénales motivées par la haine et à la constitution d'archives sur ces infractions. Ces instructions ont été modifiées le 7 novembre 2007, afin de comprendre une description factuelle et juridique des infractions pénales motivées par la haine et l'obligation pour les bureaux du Parquet de conserver les dossiers de ces infractions et d'en remettre régulièrement les données au Parquet général de la République de Croatie, qui les rapproche de celles collectées par le ministère de l'Intérieur avant de les transmettre au ministère de la Justice.

Le Parquet général accorde une attention particulière aux infractions pénales motivées par la haine et aux discours de haine. Des formations, des tables rondes et d'autres réunions ont été régulièrement organisées sur les infractions pénales motivées par la haine. Ce sujet fut également l'un de ceux de la conférence proposée par le service de lutte contre la criminalité du Parquet général de la République de Croatie en novembre 2015.

Concernant cette recommandation, l'Académie judiciaire a organisé un atelier sur la lutte contre les infractions pénales motivées par la haine et des formations portant sur les infractions pénales motivées par la haine et les discours de haine pour les juges et les procureurs, et prévoit de proposer de nouvelles formations sur ces thèmes.

En 2014, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités a lancé un appel d'offres destiné à financer des projets conçus par des organisations de la société civile de la République de Croatie travaillant dans le domaine de la protection, du respect et de la promotion des droits de l'homme. L'appel d'offres recouvrait cinq axes prioritaires, dont un consacré à la lutte contre la discrimination et les infractions pénales motivées par la haine, au titre duquel le Bureau a financé quatre organisations de la société civile, pour un montant total de 80 000,00 kunas.

Paragraphe 51.

Concernant la demande du Comité consultatif d'accorder la priorité au recrutement actif de personnes appartenant aux minorités nationales au sein des forces de police pour apaiser les craintes grandissantes parmi les membres des communautés minoritaires, et accroître leur

confiance dans la capacité et la volonté de la police de les protéger, nous rappelons que la disposition de l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit à un traitement préférentiel dans les procédures de recrutement des organismes administratifs publics, dont la police. Cependant, ainsi que cela a été noté dans le quatrième Avis du Comité consultatif, au cours de la période précédente, des circonstances objectives ont empêché l'augmentation des embauches de fonctionnaires issus des minorités nationales au ministère de l'Intérieur, étant donné qu'une décision du gouvernement de République de Croatie a limité le recrutement dans la fonction publique d'une manière générale.

Concernant l'évaluation selon laquelle la représentation des minorités nationales dans les forces de police est inadéquate et que la minorité nationale serbe est sous-représentée, en particulier dans les zones de retour, et que le nombre de Roms dans la police demeure très limité, nous soulignons les éléments suivants : le ministère de l'Intérieur tient compte du droit à un traitement préférentiel dans les procédures de recrutement dont bénéficient les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément à la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, tient des statistiques sur le nombre et la structure des fonctionnaires et des employés issus des minorités nationales, compare leur taux d'embauche par rapport aux périodes précédentes et suit l'évolution de leur recrutement.

Le ministère agit par ailleurs en vertu de l'article 42, paragraphe 2, de la Loi sur les fonctionnaires (Journal officiel n° 92/05, 107/07, 27/08, 49/11 et 150/11, 34/12, 49/12, 37/13, 38/13, 01/15 et 138/15), et inclut les taux de recrutement prévus des personnes appartenant aux minorités nationales au plan pour l'emploi.

Le recrutement des fonctionnaires au ministère de l'Intérieur est effectué par le biais de concours publics, conformément à la Loi sur les fonctionnaires et à la finalisation du programme d'enseignement secondaire pour le métier de policier. Lorsque des personnes sont engagées pour un stage ne débouchant pas sur un emploi, leur nationalité est également prise en compte. Bien que cette forme d'emploi ne soit pas définitive, les bénéficiaires jouissent également des droits accordés par l'article 22 de la Loi constitutionnelle.

Pour augmenter le nombre de fonctionnaires appartenant aux minorités nationales, le ministère a entrepris d'informer de manière continue les candidats potentiels issus des minorités nationales du traitement préférentiel à l'embauche dont ils bénéficient. Le formulaire de candidature comporte une partie permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales d'indiquer leur appartenance à une minorité. Une formation à l'application de l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est organisée pour les membres de la commission sur la mise en œuvre du concours public ou interne de recrutement à chaque fois qu'un nouvel avis de concours est publié.

Étant donné qu'il est indéniable que les candidats utilisent rarement la possibilité qui leur est donnée d'indiquer leur appartenance à une minorité nationale, il a été souligné à plusieurs reprises qu'il est indispensable d'encourager les personnes appartenant à des minorités nationales de

mentionner leur appartenance nationale et de les informer du droit au traitement préférentiel dont elles bénéficient dans la procédure de sélection si elles décident de poser leur candidature.

Nous indiquons par ailleurs que, conformément aux réglementations en vigueur, lorsque de nouveaux postes sont proposés au ministère de l'Intérieur, une procédure de sélection est mise en place. Elle comprend des tests de connaissances et de compétences écrits, puis un entretien avec les membres de la commission, chacune des parties de la procédure étant notée. Les candidats au programme d'enseignement secondaire pour adultes destiné à l'exercice du métier de policier passent des tests psychologiques, ainsi que des examens physiques et de santé. Il s'avère par conséquent plus difficile pour les personnes bénéficiant du droit à un traitement préférentiel, pour quelque raison que ce soit, de satisfaire toutes les conditions.

Article 9 de la Convention-cadre

Radio et télédiffusion dans les langues minoritaires

Paragraphe 55.

Le Comité consultatif a invité les autorités à renforcer leur soutien aux petits médias indépendants, y compris dans les parties isolées du pays et par des moyens électroniques, et à promouvoir un environnement médiatique pluraliste grâce à la formation et au recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales dans les principaux médias de service public, y compris au plus haut niveau.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les médias électroniques (Journal officiel n° 153/09, 84/11, 94/13, 136/13), le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électronique (appelé ci-après le Fonds) est géré par l'Agence des médias électroniques. Son financement est prévu par la loi susmentionnée et la Loi sur la télévision croate. Les diffuseurs appartenant à la catégorie des minorités nationales de la République croate peuvent demander à en bénéficier. Nous soulignons que les montants accordés sont uniquement fonction des demandes des diffuseurs et du nombre et de la qualité des programmes proposés.

Au sujet de la notification relative à l'intention d'accorder une concession n°1/05 à une radio dans la région de Pakrac, nous rappelons les éléments suivant : conformément aux dispositions de la Loi sur les médias électroniques, le Conseil des médias électroniques (appelé ci-après le Conseil) a décidé de publier la décision mentionnée ci-dessus au Journal officiel du 4 février 2015. La notification relative à l'intention d'accorder une concession à Pakrac a reçu une proposition, soumise par le Forum démocratique serbe (SDF).

Conformément à l'article 73, paragraphe 4 de cette même loi, les critères d'octroi de concessions pour la prestation de services radiophoniques et télévisés sont les suivants :

- conformité avec la loi des programmes proposés, principalement en ce qui concerne la quantité d'émissions produites en interne, d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres de producteurs indépendants,

- temps de diffusion,
- qualité et diversité des programmes audiovisuels ou radiophoniques,
- aspects techniques et financiers (montant des fonds demandés et garanties financières) et personnel.

Le Conseil a étudié le programme pour déterminer si ses conditions répondaient aux critères d'octroi des concessions. Le programme des informations a été évalué séparément, en tenant compte du mode de production et du volume d'informations proposés par le soumissionnaire. La sélection des sujets d'intérêt public était incluse à l'étude de faisabilité fournie par le Conseil avec la documentation de l'appel d'offres. Lors de l'évaluation des autres parties du programme, et eu égard à la région de la concession, il a été accordé une attention particulière au pluralisme du média et à la diversité des contenus disponibles dans la région, à la qualité, à la créativité et à l'originalité du programme et à son utilité pour les personnes et la communauté.

Nous soulignons que la principale critique concernant l'offre reçue portait sur le fait qu'il était impossible de définir les orientations du programme en se fondant sur la description du cadre fournie. L'évaluation a par conséquent conclu que le cadre du programme ne garantissait pas un niveau de qualité suffisant pour créer un programme radiophonique qui réponde aux besoins de l'ensemble de la communauté locale. Une part relativement réduite du programme des informations et des productions internes figuraient aussi parmi les critiques, car dans la mesure où il s'agissait d'une radio à but non lucratif, des doutes ont été exprimés quant à la cohérence du plan de financement et du cofinancement nécessaire pour démarrer l'opération, les fonds provenant exclusivement du budget public de la République de Croatie et de la République de Serbie, sans aucun apport d'autres institutions, organismes ou investisseurs privés.

Il convient de noter que la notification relative à l'intention d'accorder une concession a été publiée dans le but de mettre en place des services radiophoniques prenant la forme d'un programme généraliste et que le Forum démocratique serbe n'était pas autorisé à soumettre une offre pour une radio tournée spécifiquement vers une minorité. Il n'était par conséquent pas opportun d'évoquer la violation alléguée des droits des minorités pour expliquer le fait de ne pas avoir obtenu la concession.

Enfin, nous soulignons que dans cette affaire, comme dans toutes les affaires précédentes, le Conseil des médias électroniques a agi conformément à la législation et aux textes réglementaires.

Paragraphe 56.

Concernant la recommandation encourageant les autorités veiller à ce que des programmes de qualité présentant un intérêt pour les communautés minoritaires nationales soient effectivement disponibles dans tous les médias de service public à tous les niveaux et à intégrer dans les principaux médias des questions intéressant les minorités nationales, nous soulignons qu'au cours des dernières années, des progrès ont été accomplis dans la réalisation du droit d'accès aux médias publics et la couverture des thèmes intéressant les minorités. C'est particulièrement le cas des programmes radiophoniques.

Des personnes appartenant à des minorités nationales indiquent toutefois que ces avancées demeurent insuffisantes dans les programmes de la radio-télévision croate au plan national, régional et local et dans les salles de rédaction et qu'il n'existe pas de diffusion dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif s'est montré préoccupé par le fait que les intérêts des minorités ne sont pas suffisamment intégrés dans les principaux médias, un constat fondé sur des informations fournies par des personnes appartenant à des minorités nationales. La radio-télévision croate s'efforcera d'atténuer cette affirmation en proposant de manière claire et continue des sujets consacrés aux minorités dans ses programmes habituels, conformément aux obligations découlant de l'accord signé avec la République de Croatie pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2017 et de l'annexe à cet accord, datant de novembre 2015.

Les médias jouent un rôle indispensable dans la promotion de l'égalité des minorités, la création de la tolérance, la promotion de la coexistence avec la population majoritaire et la préservation de l'identité culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales. Conformément aux principes de programmation, les médias publics sont tenus de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentaux, à la compréhension, au respect de la diversité, aux progrès démocratiques et au développement de la culture du dialogue. Il importe de souligner à cet égard que la radio-télévision croate remet chaque année un rapport au Conseil pour les minorités nationales sur les productions, les diffusions et les informations sur les personnes appartenant aux minorités nationales en République de Croatie.

Ainsi que cela a été souligné dans le quatrième Avis du Comité consultatif, les programmes de la télévision croate « Prizma » et « Minority mosaic », destinés aux minorités, étaient appréciés de la communauté des minorités. Concernant l'émission « Prizma », nous précisons qu'elle dure 45 minutes, et non pas 30 minutes, comme cela est indiqué dans l'Avis. Cette émission a en outre produit des documentaires considérés comme des produits permanents, qui ont été rediffusés plusieurs fois. L'émission « Minority mosaic » est également rediffusée en continu.

En 2015, l'émission cosmopolite Prizma a couvert une série de sujets et diffusé des entretiens consacrés aux problèmes des personnes appartenant aux minorités nationales, allant de l'exercice de leurs droits légaux à la participation politique, l'enseignement dans les langues minoritaires et l'affaiblissement croissant de l'intérêt de la jeune génération pour les questions identitaires. Au cours des années passées, une attention particulière a été accordée aux difficultés des rapatriés appartenant à la minorité nationale serbe, souvent confrontés à des problèmes de reconstruction de leur logement et d'emploi à leur retour. L'émission a continuellement traité des victimes civiles de guerre, de la commémoration des souffrances et de la question de savoir comment aborder le passé. Une grande partie de l'émission était consacrée à la minorité nationale rom, avec des sujets recouvrant les questions sociales et de statut et la discrimination à laquelle elle est confrontée au quotidien. Pendant l'année, de nombreux reportages ont été diffusés sur l'autonomie culturelle des communautés minoritaires, justifiés par le fait qu'une part importante des fonds alloués aux minorités étaient ainsi utilisés pour soutenir leur culture.

Concernant le changement d'heure de diffusion de l'émission, les nouveaux responsables du programme réaliseront une enquête à partir de laquelle ils étudieront les différentes options possibles et décideront de maintenir l'émission à son ancien horaire ou de la programmer à une heure plus favorable.

Il convient de noter que la radio-télévision croate a activement participé à la production de documentaires pluriculturels et a favorisé la promotion des droits des minorités à l'échelle internationale.

Dans les années à venir, la radio-télévision croate prévoit de renforcer la formation des journalistes et des rédacteurs sur le professionnalisme et l'éthique des médias afin que les reportages soient plus objectifs. La nouvelle direction chargée des programmes et des opérations a explicitement indiqué qu'il s'agissait là de son objectif prioritaire. Des formations seront aussi organisées pour sensibiliser davantage les journalistes et les rédacteurs aux questions des minorités.

La radio-télévision croate a ouvert un bureau à Vukovar et prévoit d'en établir un à Bjelovar pour couvrir les zones où habite un grand nombre de minorités nationales et créer ainsi les conditions qui permettront d'améliorer la couverture des activités des minorités nationales dans leurs communautés.

Enfin, il convient de souligner que la radio-télévision croate augmente actuellement ses ressources humaines, en particulier dans le domaine des minorités nationales, de l'émigration et de la société civile, et qu'elle prévoit d'embaucher des journalistes supplémentaires appartenant aux minorités nationales.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires au niveau local

Paragraphe 60.

A propos de la recommandation portant sur l'utilisation des langues minoritaires au niveau local, l'article 12, paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (Journal officiel n°155/02,47/10, 80/10 et 93/11) dispose que l'égalité d'utilisation des langues et de l'alphabet des personnes appartenant aux minorités nationales est appliquée dans les collectivités locales dans lesquelles la population des minorités nationales représente au moins un tiers de la population totale.

Cette disposition impose aux collectivités locales de garantir les conditions dans lesquelles les personnes appartenant aux minorités nationales représentant au moins un tiers de la population sont autorisées à exercer leur droit à l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet de leur minorité.

Outre cette disposition qui fixe le seuil obligatoire pour les collectivités locales, le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à l'usage officiel à égalité de la langue et de

L'alphabet est appliqué s'il relève d'un accord international, qui, conformément à la Constitution de la République de Croatie (Journal officiel n°85/10 – texte consolidé et 5/14 - décision de la Cour constitutionnelle n° SuP-O-1/2014 du 14 janvier 2014), a été intégré à la législation nationale de la République de Croatie ou est régi par le statut de collectivité locale ou régionale, en vertu d'une loi spéciale réglementant l'utilisation des langues et de l'alphabet des minorités nationales en République de Croatie et conformément aux droits acquis.

La Loi constitutionnelle permet aux collectivités locales et régionales de réglementer cette question de manière indépendante en vertu de leurs statuts, conformément aux dispositions prévues par une loi spéciale sur l'utilisation des langues et de l'alphabet des minorités nationales en République de Croatie. L'usage officiel à égalité des langues et de l'alphabet des minorités nationales est autorisé même si la proportion de ces dernières est inférieure au seuil fixé. Les collectivités locales et régionales, compte tenu de leurs circonstances et raisons particulières, choisissent, sur décision de leur organe représentatif, d'accorder ces droits au titre de leurs statuts et de permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales d'exercer le droit à l'usage officiel à égalité de leur langue et de leur alphabet.

Le quatrième rapport de la République de Croatie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités locales répertoriait toutes les collectivités locales et régionales qui, dans leurs statuts, réglementent de manière indépendante l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet des minorités nationales vivant sur leur territoire. Les données montrent qu'un certain nombre de ces collectivités ont saisi cette possibilité pour autoriser les personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue et leur alphabet quelle que soit leur proportion par rapport au reste de la population.

Par ailleurs, le ministère de l'Administration publique mettra en œuvre en 2016 et 2017 le projet d'IAP ATRI 2012, « Soutien à l'exécution efficace de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales » n° 2012-01-36-0101, dont l'un des objectifs est le plein exercice des droits des minorités nationales en République de Croatie et l'application efficace de la Loi constitutionnelle. Le projet concevra et développera le système électronique permettant de suivre l'exécution de la Loi constitutionnelle et toutes les collectivités locales et régionales seront autorisées à déclarer et suivre la manière dont la Loi constitutionnelle et les droits des minorités sont appliqués, y compris le droit à l'usage des langues et de l'alphabet. Le projet facilitera le suivi de l'application de la Loi constitutionnelle et de l'exercice des droits des minorités nationales au plan local et contribuera en outre à sensibiliser davantage le grand public, dont les personnes appartenant aux minorités nationales, à la protection des droits des minorités en République de Croatie.

Paragraphe 61.

Concernant la recommandation du Comité consultatif de veiller à ce que l'utilisation des langues minoritaires, y compris celles des minorités peu nombreuses, soit activement encouragée, le ministère de l'Administration publique continuera à mener des actions visant à instaurer un usage officiel à égalité des langues et de l'alphabet dans les régions qui satisfont aux conditions légales et dans les communautés où cet usage est régi par les statuts des collectivités locales, pour que la Loi

sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales soit pleinement appliquée et que les obligations découlant de la Convention-cadre soient remplies.

Article 11 de la Convention-cadre

Langues minoritaires sur les indications topographiques et dans les documents d'identité

Paragraphe 66.

Au sujet du fait que le Comité consultatif demande instamment aux autorités de sensibiliser le public aux obligations juridiques nationales et internationales de la Croatie envers les minorités nationales, et d'encourager d'étroites consultations parmi les autorités locales avec les représentants des minorités et de la majorité en ce qui concerne l'affichage de panneaux de signalisation bilingues ou trilingues, il convient de souligner que la loi impose à toutes les collectivités locales d'afficher des panneaux dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale sur les bâtiments de l'administration publique.

En ce qui concerne l'initiative de la population « Quartier général pour la défense de Vukovar la Croatie » lancée en décembre 2013, et de la question du référendum : « acceptez-vous que l'article 12, paragraphe 1, de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (Journal officiel n° 155/02, 47/10, 80/10 et 93/11) indique : « l'utilisation à égalité des langues et de l'alphabet des personnes appartenant aux minorités nationales est appliquée sur le territoire d'une collectivité locale, d'une entité administrative et judiciaire, lorsque les membres de la minorité nationale représentent au moins la moitié de la population de la collectivité » ?, nous déclarons les éléments suivants.

Pour déterminer si la question du référendum était conforme à la Constitution de la République de Croatie, le Parlement croate l'a soumise à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie avec les signatures rassemblées, qui étaient en nombre suffisant pour organiser le référendum, représentant plus de 10 % du nombre total des électeurs du pays. Lors de la session du 12 août 2014, la Cour constitutionnelle a jugé que la question du référendum n'était pas conforme à la Constitution et que, par conséquent, un référendum basé sur cette question ne pouvait être autorisé.

La Cour constitutionnelle a également décidé que:

- le conseil municipal de la ville de Vukovar devra, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la décision au Journal officiel, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'utilisation officielle des langues et de l'alphabet des minorités nationales (Journal officiel 51/00 i 56/00 – am.), et dans l'esprit de l'article 8 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (Journal officiel n° 155/02, 47/10 – décision de la CCRC, 80/10 et 93/11 – décision de la CCRC), dans les statuts de la ville, accorder explicitement et réglementer, sur l'intégralité du territoire ou sur une ou plusieurs parties spécifiques de la ville, les droits individuels des personnes appartenant aux

minorités nationales à utiliser officiellement leur langue et leur alphabet, ainsi que, pour les obligations publiques et légales des autorités étatiques et publiques, en s'appuyant sur les dispositions de la Loi sur l'utilisation officielle de langues et de l'alphabet des minorités nationales qui leur semblent adaptées aux conditions de vie et factuelles de Vukovar, dans la mesure où cela ne modifie pas l'essence de ces droits et respecte dans le même temps les besoins de la majorité de la population croate qui sont la conséquence de l'agression de la Grande Serbie dans les années 1990 et la nécessité d'un traitement juste et adapté de la minorité nationale serbe à Vukovar ;

- le gouvernement de la République de Croatie est tenu de publier ces décisions au Journal officiel dans un délai d'un an et d'engager la procédure parlementaire visant à amender la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales pour qu'elle comprenne des mécanismes juridiques adaptés applicables lorsque les organes représentatifs des collectivités locales ne remplissent pas leurs obligations découlant de la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales (Journal officiel n° 51/00 et 56/00 – am.) ou entravent son application ;

- dans la période précédant l'adoption des amendements à la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales, les autorités compétentes n'appliqueront pas la loi de manière contraignante sur le territoire de la ville de Vukovar.

Conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, le gouvernement de la République de Croatie a adopté le projet de loi sur les amendements à la Loi sur les collectivités locales et régionales, qui comprend la proposition finale de la loi sur les amendements à la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales en République de Croatie, contenant la proposition finale de la loi incluant les dispositions relatives aux mécanismes juridiques applicables lorsque les organes représentatifs des collectivités locales n'exécutent pas les obligations de la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales ou entravent son application.

L'adoption de la loi sur les amendements à la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales en République de Croatie nécessite la majorité des deux tiers des voix parlementaires, qui est extrêmement difficile à obtenir. A l'issue du débat parlementaire, il a été décidé de renvoyer la loi en deuxième lecture. Depuis, compte tenu des élections législatives, plus de six mois ont passé depuis la première lecture, la deuxième n'a pas encore eu lieu et l'adoption de la loi a été repoussée.

Le 27 août 2015, le ministère de l'Administration publique a reçu une notification du Conseil de la minorité nationale serbe de la ville de Vukovar, datée du 25 août 2015 et portant le numéro 01-46/15, qui, conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle, informe le ministère de l'Administration publique que le conseil municipal de la ville de Vukovar, lors de la session du 17 août 2015, a adopté une décision statutaire sur les amendements des statuts de la ville de Vukovar et une décision statutaire sur l'exercice du droit à l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe, que le Conseil estime être contraire à la

Constitution de la République de Croatie, à la Loi constitutionnelle et à la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales en République de Croatie.

Etant donné que la Cour constitutionnelle de la République de Croatie a décidé au point III du jugement et au point 32, alinéa 3 de la motivation de son jugement n° U-VIIR-4640/2014 que pendant la période précédant l'adoption des amendements à la Loi sur l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales (Journal officiel n° 51/00 et 56/00 – am.), les autorités publiques compétentes ne feront pas exécuter la loi dans le territoire de la ville de Vukovar par des mesures contraignantes, pour éviter que le ministère ne conduise des actions contraires à la décision de la Cour constitutionnelle, le ministère de l'Administration publique a demandé à la Cour constitutionnelle de fournir des orientations et des éclaircissements sur certaines procédures considérées comme des « mesures contraignantes ».

Dans sa réponse du 7 octobre 2015 adressée au ministère de l'Administration publique, la Cour constitutionnelle a indiqué que les dispositions de la décision statutaire du 17 août 2015 n'étaient pas encore entrées en vigueur mais qu'elles le seraient à compter du 1^{er} janvier 2016. Les amendements au statut de la ville de Vukovar sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et sont désormais appliqués.

En ce qui concerne les indications topographiques et les autres droits « collectifs » visibles relatifs à l'utilisation de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe, les décisions statutaires disposent que les droits collectifs à la langue et à l'alphabet seront introduits progressivement et prévoient l'obligation de mener régulièrement un examen (chaque année, en octobre) pour évaluer le niveau de compréhension, de solidarité, de tolérance et de dialogue entre les habitants de Vukovar. Le conseil municipal décidera à partir de cet examen de la possibilité ou de la nécessité d'étendre les droits et adoptera chaque année, ou tous les deux ans au plus tard, l'annexe à la décision statutaire en vertu de laquelle les droits qui auront été précédemment acceptés seront accordés à la minorité nationale serbe par la ville de Vukovar.

Paragraphe 67.

Concernant le fait que le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales en Croatie aient la possibilité d'exercer leurs droits et qu'elles y soient encouragées conformément au cadre législatif national sans qu'aucune conséquence négative ne résulte de ce choix, nous soulignons que les autorités et les institutions de la République de Croatie, en fonction de leurs compétences, se préoccupent continuellement de l'application de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et des lois spéciales accordant des droits spécifiques aux minorités nationales. Différentes mesures et actions visent à informer les personnes appartenant aux minorités nationales de leurs droits et à les encourager à exprimer librement leur appartenance nationale.

En outre, l'appartenance nationale d'une personne ne doit pas et ne devrait pas constituer un frein à l'exercice des droits garantis par la Constitution ou la loi, et la Loi anti-discrimination interdit le fait de placer des personnes dans une situation défavorable en raison de leur appartenance ethnique ou de leur origine nationale.

Article 12 de la Convention-cadre

Egalité d'accès à l'éducation

Paragraphe 71.

Concernant la recommandation du Comité consultatif d'élaborer une stratégie globale visant à garantir aux enfants roms un accès égal et effectif à l'éducation, grâce à une étroite coordination entre les autorités centrales et locales concernées et à l'attribution de ressources suffisantes, tant humaines que financières, nous indiquons que des progrès significatifs ont été accomplis en 2015 dans le domaine de l'éducation et de l'instruction, afin de favoriser l'intégration à tous les niveaux du système éducatif des enfants et des élèves appartenant à la minorité rom.

Il a été observé une augmentation importante du nombre des enfants inscrits dans les établissements d'enseignement préscolaire ou préparatoire, résultat de la politique destinée à combler l'écart existant entre leur statut socio-économique et la possibilité d'être intégré au système éducatif. Comme les années précédentes, des groupes d'enseignement préscolaire ont été organisés pour tous les enfants roms, pour les préparer à leur entrée dans le système éducatif, particulièrement pour les communautés qui ne disposent pas d'un accès à un système préscolaire intégré. Le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports a cofinancé la part payée par les parents pour l'enseignement préscolaire des enfants inscrits à ces programmes, c'est-à-dire qui suivent l'enseignement préscolaire classique dispensé dans les maternelles habituelles. Un programme préparatoire préscolaire a en outre été financé pour la minorité nationale rom.

Les fonds publics ont assuré le paiement de la rémunération des éducateurs, du matériel d'enseignement et de la nourriture des enfants. Lorsque les établissements préscolaires ne disposaient pas de la place suffisante pour les accueillir, les programmes préparatoires ont été organisés dans les écoles primaires. Le suivi et l'évaluation des objectifs et des tâches associés à l'intégration des enfants roms au programme préparatoire préscolaire ont été menés en coordination avec les écoles et les maternelles.

Concernant la déclaration du Comité consultatif selon laquelle l'inscription de tous les enfants roms dans les établissements préscolaires devrait être considérée comme une priorité, nous soulignons que ce besoin est déjà reconnu comme prioritaire, de même que l'importance de l'enseignement préscolaire et du programme préparatoire pour les enfants de la minorité nationale rom. L'inscription dans les établissements préscolaires donne de bons résultats, qui renforcent la volonté du ministère de répondre à ses obligations d'organiser des groupes préscolaires pour tous les enfants roms. Une augmentation nette du nombre des enfants inscrits aux programmes d'enseignement préscolaire a été enregistrée par rapport aux années passées. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2015/2016, 1 026 enfants (513 garçons, 513 filles) étaient inscrits, alors que 873 enfants (442 garçons, 431 filles) avaient suivi un enseignement préscolaire/préparatoire en 2014/2015.

Les niveaux d'inscription à l'école primaire n'ont pas beaucoup évolué. Au cours de l'année scolaire 2014/2015, 5 411 élèves (2 750 garçons, 2 661 filles) étaient inscrits, ils étaient 5 420

(2 680 garçons, 2 740 filles) en 2015/2016. Nous indiquons que des classes réservées aux enfants de la minorité nationale rom ont été constituées dans les écoles accueillant un pourcentage élevé d'élèves roms. Par exemple, dans le comté de Međimurska, l'école primaire (EP) Kuršanec compte 76 % d'enfants roms, l'EP Dr. Ivana Novaka Macinec, 80,4 %, l'EP Tomaša Goričanca Mala Subotica, 42 % (l'annexe de l'école Držimurec Strelec, 100 %), l'EP Vladimira Nazora Pribislavec, 61,2 %. La diminution du nombre de classes composées uniquement d'enfants roms et le maintien d'une proportion équilibrée d'élèves roms et non-roms dépendent des écoles et des régions. Pour parvenir au rapport optimal de 30 % de Roms pour 70 % de non-Roms, il faut disposer de suffisamment de place et assurer le transport et le transfert du personnel et des élèves vers d'autres établissements, ce qui nécessite de mener des efforts conjoints pour proposer les infrastructures adaptées.

Le ministère des Sciences, de l'Education et des Sports a conscience du fait qu'il doit garantir et fournir un enseignement de qualité et inclusif aux enfants de la minorité nationale rom et déploie des efforts constants pour accomplir cet objectif, tout en tenant compte de la complexité et de l'exhaustivité des ressources et de l'engagement des parties prenantes nécessaires à la réalisation des objectifs définis.

Par ailleurs, en raison de la maîtrise insuffisante ou de la méconnaissance de la langue croate par les enfants de la minorité nationale rom en première année de primaire, le ministère des Sciences, de l'Education et des Sports a recruté des assistants qui appartiennent à la minorité nationale rom et en parlent la langue. Ces assistants et les enseignants devraient aider les enfants à travailler en classe et à faire leurs devoirs durant le temps scolaire prolongé. Conformément à l'article 43 de la Loi sur l'éducation et l'instruction dans les écoles primaires et secondaires, les écoles sont tenues d'apporter une aide particulière aux enfants pouvant être scolarisés en République de Croatie mais qui ne parlent pas croate. C'est la raison pour laquelle le ministère des Sciences, de l'Education et des Sports a veillé à mettre en place des cours de croate supplémentaires. Il paie des heures supplémentaires aux enseignants des premières années de primaire et aux professeurs de croate pour qu'ils fournissent un travail supplémentaire avec les élèves de la minorité nationale rom. Il convient de préciser que des conférences ont été organisées pour les professeurs de croate afin qu'ils acquièrent les compétences interculturelles de base nécessaires à l'interaction et à la communication avec des personnes de cultures différentes, les attitudes interculturelles, la connaissance – compréhension et respect plus grands des différentes cultures, comportement adapté face aux différentes cultures – la sensibilité interculturelle et les compétences d'un savoir personnel et de communication leur permettant de travailler avec des enfants de cultures différentes.

Outre l'apport d'une aide supplémentaire à l'apprentissage de la langue croate, le ministère des Sciences, de l'Education et des Sports a mis en place le temps scolaire prolongé pour les élèves de la minorité nationale rom afin d'encourager leur intégration dans les écoles classiques.

Le temps scolaire prolongé donne de bons résultats en ce qui concerne l'éducation et l'instruction des élèves de la minorité nationale rom et il représente une condition préalable extrêmement importante à la réussite des enfants à l'école primaire. Des progrès notables ont été réalisés dans le

domaine de l'apprentissage de la langue, de l'acquisition des habitudes d'hygiène et de la socialisation. Toutes ces activités s'avèrent essentielles pour prévenir le décrochage des élèves et les sensibiliser à l'importance de l'éducation.

Hormis les programmes d'aide à l'apprentissage du croate et le temps scolaire prolongé, des excursions sur le terrain, des écoles d'été et des internats ont été financés pour les élèves roms.

Les programmes d'enseignement pour adultes portant sur l'alphabétisation de base et l'obtention d'une qualification initiale se sont poursuivis en 2015. 1 326 personnes y ont participé, dont 440 étaient issues de la minorité nationale rom. Parmi celles-ci, 421 ont suivi le programme d'alphabétisation de base et 19 les formations pour une première qualification. Les programmes destinés à accomplir le cycle d'enseignement primaire et obtenir une qualification initiale sont les seuls à être financés par des fonds publics. Cette mesure sera maintenue à l'avenir, avec pour objectif d'augmenter la proportion des adultes appartenant à la minorité nationale rom qui participent aux programmes d'alphabétisation de base et de formation, qui les aident à acquérir des compétences et à devenir plus compétitifs sur le marché du travail. Le nombre des bénéficiaires s'est accru de manière notable en 2015.

Paragraphe 72.

Concernant la recommandation du Comité consultatif aux autorités de prendre des mesures générales pour remédier aux décrochages scolaires trop fréquents parmi les enfants roms, nous soulignons qu'un nombre croissant d'élèves issus de la minorité nationale rom suit l'enseignement secondaire.

Le nombre d'élèves roms inscrits dans les établissements secondaires était de 746 (406 garçons, 340 filles) en 2015/2016, contre 682 (368 garçons, 314 filles) en 2014/2015 et 588 (327 garçons, 257 filles) en 2013/2014. Le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports verse des bourses à tous les élèves des écoles secondaires classiques appartenant à la minorité nationale rom.

Au sujet de la recommandation d'accentuer les efforts pour utiliser les premières langues parlées par les Roms dans les écoles en vue de favoriser leur compréhension et leur développement, et d'améliorer les résultats scolaires et l'intégration de ces élèves, nous indiquons que le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports a lancé en octobre 2015 un appel public à candidature pour constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer un programme de préservation de la langue et de la culture rom dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C). En décembre 2015, le ministère a publié sa décision relative à la nomination du groupe d'experts chargé d'élaborer un programme de préservation de la langue et de la culture rom dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C). La publication de ce dernier est prévue pour juin 2016.

Le groupe d'experts vise à concevoir un programme de préservation de la langue et de la culture rom dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C) contenant certains objectifs et résultats d'apprentissages dans ce domaine, des contenus et des principes

d'apprentissage et d'enseignement, ainsi qu'à organiser le processus d'apprentissage et son évaluation, la notation et l'établissement de rapports.

Le programme proposé devrait couvrir tous les niveaux et tous les types d'enseignement où cette matière est enseignée. Le travail du groupe d'experts chargé d'élaborer un programme de préservation de la langue et de la culture rom dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C) s'inscrit dans la droite ligne de l'application de la mesure 2.4.1 du chapitre Enseignement précoce, préscolaire et primaire et enseignement et instruction secondaire de la Stratégie de l'éducation, des sciences et des technologies.

Pour conclure, signalons que ces activités ont été mises en œuvre pour améliorer l'accès à une éducation de qualité, dont une éducation et une prise en charge dès la petite enfance, ainsi qu'un enseignement primaire, secondaire et universitaire, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention du décrochage et l'amélioration du passage de l'école à un emploi. Des résultats notables ont été obtenus depuis 2013 dans le domaine de l'éducation et de l'instruction des personnes appartenant à la minorité nationale rom, particulièrement dans l'enseignement préscolaire et en ce qui concerne le nombre d'élèves inscrits dans les établissements secondaires. Cela traduit l'existence d'une politique éducative durable, ce qui s'avère essentiel pour prévenir le décrochage des élèves roms, ainsi que pour les sensibiliser à l'importance de l'éducation.

Manuels scolaires, formation des enseignants et éducation interculturelle

Paragraphe 75.

Concernant la recommandation qui invite les autorités à mener des actions de sensibilisation dans l'enseignement général sur les droits des minorités en tant que partie intégrante des droits de l'homme, et à veiller à ce que les programmes et les manuels scolaires reflètent suffisamment la diversité de la société croate, nous déclarons les points suivants.

Au sujet du problème des manuels scolaires dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, nous affirmons que la mise en œuvre de la réforme des programmes encouragera la création de nouveaux manuels dans les langues et les alphabets des minorités nationales. Le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports veille de manière constante aux besoins des élèves issus des minorités nationales et qui reçoivent un enseignement dans leur propre langue et alphabet. En 2015, il a dépensé 1 171 713,00 kunas pour les élèves suivant un enseignement primaire et secondaire dans leur langue et alphabet, dont 1 097 143,61 ont financé les manuels scolaires et le matériel utilisé pour les étudiants recevant un enseignement en serbe et en alphabet cyrillique et 74 558,39, les manuels et le matériel destinés aux élèves recevant un enseignement en italien.

En ce qui concerne l'amélioration des programmes des élèves issus des minorités nationales, un appel public à candidature a été lancé en décembre 2015 pour la constitution de groupes d'experts chargés d'élaborer les programmes sur les sujets intéressant les minorités nationales recevant un enseignement selon les modèles A et C.

Dans le cadre de la réforme complète des programmes, conformément à l'objectif 2 Enseignement précoce, préscolaire et primaire et enseignement et instruction secondaire de la Stratégie de l'éducation, des sciences et des technologies, le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports, en s'appuyant sur la proposition du groupe d'experts pour la réforme complète des programmes, a lancé un appel public à candidatures pour la constitution de groupes d'experts chargés d'élaborer les documents indiqués ci-après.

1 Programme de tchèque pour les écoles primaires et secondaires avec des cours dispensés en langue et alphabet tchèque (modèle A).

2 Programme de hongrois pour les écoles primaires et secondaires avec des cours dispensés en langue et alphabet hongrois (modèle A).

3 Programme de serbe pour les écoles primaires et secondaires avec des cours dispensés en langue et alphabet serbe (modèle A).

4 Programme d'italien pour les écoles primaires et secondaires avec des cours dispensés en langue et alphabet italien (modèle A).

5 Programme de préservation de la langue et de la culture tchèque dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C).

6 Programme de préservation de la langue et de la culture hongroise dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C).

7 Programme de préservation de la langue et de la culture serbe dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C).

8 Programme de préservation de la langue et de la culture italienne dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C).

9 Programme de préservation de la langue et de la culture de la minorité nationale rom dans les écoles primaires et secondaires de la République de Croatie (modèle C).

Paragraphe 76.

Concernant la recommandation de veiller à ce que les enseignants et le personnel scolaire soient effectivement formés pour tenir compte de la diversité dans la classe et promouvoir le respect et la compréhension interculturels dans l'ensemble du système éducatif, nous soulignons que, conformément à la disposition de l'article 10 de la Loi sur l'éducation et l'instruction dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, les cours proposés dans les établissements d'enseignement sont dispensés par des professeurs qui appartiennent eux-mêmes aux minorités nationales et qui en maîtrisent parfaitement la langue.

En se fondant sur les demandes déposées par les écoles, le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports approuve le recrutement de professeurs et de conseillers experts pour dispenser des

cours dans les langues et alphabets des minorités nationales et fournit les fonds nécessaires à leur rémunération. La formation professionnelle des professeurs enseignant dans les langues et alphabets des minorités nationales est assurée de manière continue et la formation professionnelle de tous les enseignants relève de la compétence de l'Agence de l'éducation et de la formation des enseignants. Dans le domaine du préscolaire, de l'éducation et de l'instruction primaire et secondaire, l'agence a notamment organisé et mené des formations pour les éducateurs et leur apporte une assistance et des orientations spécialisées. Le financement de ces formations a été assuré par la coopération entre l'Agence de l'éducation et de la formation des enseignants, le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports et les fondateurs des écoles qui prennent en charge les coûts des formations destinées aux écoles.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

Paragraphe 80.

Concernant la recommandation du Comité consultatif qui invite les autorités à consulter étroitement les représentants des minorités nationales sur toutes les questions liées à l'administration et à l'organisation de l'enseignement dans les langues minoritaires et de ces langues, et à veiller à ce que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur propre langue et alphabet soit appliqué uniformément dans tout le pays, y compris pour les langues parlées par les Roms, nous estimons que dans le domaine de l'éducation et de l'instruction dans la langue et l'alphabet des minorités nationales selon les trois modèles en place (A, B et C), la République de Croatie est parvenue à un niveau élevé d'application de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

L'éducation et l'instruction dans la langue et l'alphabet des minorités nationales font partie intégrante du système éducatif et les documents fondamentaux de politique éducative s'appliquent également à ce segment du système éducatif. L'éducation et l'instruction dans la langue et l'alphabet des minorités nationales se font dans les écoles primaires et secondaires au moyen de cours dans la langue et l'alphabet minoritaire, conformément aux conditions prévues par un programme spécial d'éducation et d'instruction dans la langue et l'alphabet des minorités nationales établis par le ministère compétent.

Au cours de l'année scolaire 2015/2016, les minorités nationales ont manifesté un intérêt accru pour les établissements primaires du modèle C, en particulier pour la matière supplémentaire « préservation de la langue et de la culture », qui fait l'objet de deux à cinq heures de cours hebdomadaires dispensés après les heures de cours normales en Croatie et recouvre la langue et la littérature, la géographie, l'histoire, la musique et l'histoire de l'art de la minorité nationale. Il a été enregistré une augmentation de nombre des élèves dans ces classes, qui ont accueilli 157 élèves de plus que l'année précédente.

Pour préserver l'identité ethnique, culturelle et linguistique des élèves issus des minorités nationales, une autre forme d'enseignement a été cofinancée de manière constante : ce sont les « écoles d'été », dont l'objectif est d'aider les élèves qui les suivent à acquérir des compétences en dehors du système éducatif classique, en fonction de leurs intérêts et de leurs aptitudes.

Organisées par des associations de minorités, les écoles d'été ont accueilli tous les élèves qui pour des raisons justifiées (éloignement de l'école) n'ont pu suivre l'un des modèles d'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Comité consultatif quant à la qualité de l'éducation des minorités « en raison de l'absence de programme officiel et de manuels scolaires adaptés », nous signalons que les programmes qui sont élaborés pour les minorités nationales recevant un enseignement dans leur langue et alphabet selon le modèle A (tchèque, hongrois, serbe

et italien) et le modèle C (tchèque, rom, serbe et italien) constituent une avancée majeure en faveur de l'intégration de l'enseignement minoritaire à la réforme complète des programmes qui caractérise le début de la mise en œuvre de la Stratégie sur l'éducation, les sciences et les technologies en République de Croatie.

Pour conclure, nous indiquons que la République de Croatie et le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports satisfont pleinement et de manière constante à leurs obligations envers les élèves qui appartiennent aux minorités nationales, conformément à la Loi sur l'éducation et l'instruction dans la langue et l'alphabet des minorités nationales (Journal officiel n° 51/00 et 56/00), et répondent ainsi aux normes les plus élevées des systèmes éducatifs les plus développés.

Paragraphe 81.

Au sujet de la proposition d'envisager d'introduire des méthodologies d'enseignement bilingue et multilingue modernes pour améliorer la qualité de l'enseignement des langues dans toutes les écoles et pour faciliter la mise en place d'un enseignement de haute qualité des différentes langues dans des environnements d'éducation intégrés, en particulier dans les zones où le faible nombre d'élèves peut favoriser des fusions, nous soulignons qu'en Croatie, les représentants des minorités nationales proposent et choisissent eux-mêmes le modèle et le programme d'enseignement, en fonction de la législation en vigueur et de leur capacité à mettre en place ce programme. Nous rappelons également que tous les modèles et toutes les formes d'enseignement font partie intégrante du système éducatif classique de la République de Croatie.

Article 15 de la Convention-cadre

Représentation dans les organes élus et participation à la prise de décisions

Paragraphe 86.

Concernant la recommandation du Comité consultatif invitant les autorités à veiller à ce que toutes les personnes appartenant aux minorités nationales aient la possibilité effective, en tant que membres à part entière de la société croate, de participer aux processus décisionnels généraux et qu'elles y soient encouragées, le ministère de l'Administration publique souligne que les personnes appartenant aux minorités nationales jouissent depuis 1991 du droit de disposer d'un nombre garanti par la loi de représentants au Parlement croate.

Depuis l'introduction de la représentation proportionnelle et l'entrée en vigueur en 1999 de la législation électorale actuelle, appliquée aux cinq élections législatives croates suivantes, des sièges parlementaires sont réservés aux représentants des minorités nationales, conformément à la loi et aux règles électorales spéciales appliquées aux électeurs et aux candidats appartenant aux minorités nationales au sein d'une circonscription électorale spéciale. Les personnes issues des minorités nationales bénéficient du droit de représentation au Parlement croate. Les élections des députés se sont effectuées selon le principe du « ou/ou ». Les électeurs appartenant aux minorités nationales pouvaient choisir librement leur candidat et leurs modalités de vote, c'est-à-dire qu'ils

pouvaient voter en tant que citoyens croates, quelle que soit leur appartenance ethnique, conformément au principe des droits de vote généraux et égaux prévalant dans les circonscriptions électorales générales, ou en tant que personnes appartenant à une minorité nationale, pour élire un député issu d'une minorité, au sein d'une circonscription électorale spéciale. Le droit de choisir dont disposent les électeurs issus des minorités nationales n'a pas d'incidence sur la position et le nombre de députés réservé aux représentants des minorités nationales. Si les électeurs issus des minorités nationales décident de voter en vertu du principe des droits de vote généraux et égaux, en tant que citoyens croates inscrits dans une circonscription électorale générale et non comme membres d'une minorité nationale élisant un représentant d'une minorité dans une circonscription électorale spéciale, leur choix n'influe pas sur le nombre garanti de représentants des minorités nationales au Parlement. Celui-ci ne dépend en effet pas du nombre de voix obtenu lors des élections. Les députés issus des minorités nationales, élus au sein des circonscriptions spéciales, disposent des mêmes droits que les autres députés et leur sont égaux.

Paragraphe 87.

Concernant la recommandation du Comité consultatif de renforcer la participation au niveau local des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les femmes et les jeunes électeurs, en veillant à ce que leur participation active aux élections locales soit encouragée, nous précisons les éléments ci-après.

Au sujet de la représentation au niveau local, nous rappelons que, ainsi que cela a déjà été mentionné dans le quatrième rapport de la République de Croatie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, lors des élections de mai 2013, des adjoints aux maires de municipalités et aux préfets de comté appartenant aux minorités nationales ont été élus et que le taux de représentation des minorités nationales a été atteint dans toutes les collectivités locales et régionales où les minorités nationales possèdent un droit de représentation, conformément à la loi. Les adjoints issus des minorités nationales qui ont été élus détiennent les mêmes droits, compétences et obligations que les autres adjoints élus. Les compétences de l'ensemble des adjoints sont symboliques étant donné que, en vertu de la loi, ce sont le maire de la municipalité et le préfet du comté qui constituent l'organe exécutif de la collectivité locale ou régionale. Les minorités nationales ont également été pleinement représentées dans les organes représentatifs. Les élections locales de 2013 ont en outre été les premières à déboucher sur une représentation complète des minorités au plan local.

Concernant la partie de la recommandation portant sur l'adoption d'un cadre législatif adapté pour les élections des conseils et des représentants de minorités nationales au sein des collectivités locales, en vue de garantir la participation effective des représentants élus aux processus décisionnels locaux, nous indiquons les éléments suivants.

Les membres des conseils et des représentants des minorités nationales sont élus au suffrage direct à bulletin secret pour un mandat de quatre ans. La Loi sur l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales (Journal officiel n° 33/01, 10/02, 155/02, 45/03, 43/04, 40/05, 44/05 – texte consolidé 109/2007, 24/2011 et 144/12) décrit la procédure et les autres questions relatives à ces élections. Les membres des conseils et les représentants des

minorités nationales sont élus dans le cadre du système électoral majoritaire, dans lequel la totalité du territoire d'une municipalité, d'un comté ou de la ville de Zagreb constitue une circonscription électorale. Les candidats qui obtiennent la majorité relative des voix sont élus membres des conseils ou des représentants. Les élections des membres des conseils et des représentants ont été caractérisées dès le début par une faible participation des électeurs issus des minorités nationales et qui bénéficient du droit de vote à ces élections. La nouvelle loi qui régira les élections des membres des conseils et des représentants des minorités nationales remédiera à ce problème.

La nécessité de disposer d'une loi spéciale pour les élections a été reconnue lors de l'adoption de la Loi sur les élections locales (Journal officiel n° 144/12), qui indique que la procédure de sélection des membres des conseils et des représentants des minorités nationales, élus dans les différentes circonscriptions conformément aux dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, sera réglementée par une loi spéciale. Tant que celle-ci ne sera pas en place, les dispositions de la Loi sur l'élection des organes représentatifs des collectivités locales et régionales (Journal officiel n°33/01, 10/02, 155/02, 45/03, 43/04, 40/05, 44/05, 109/07 et 24/11) relatives aux élections des membres des conseils et des représentants des minorités nationales dans les circonscriptions, ainsi que les dispositions sur l'élection des membres des organes représentatifs s'appliqueront aux élections des membres des conseils et des représentants des minorités nationales.

Des élections se sont déroulées en mai 2015, conformément aux dispositions de la loi, qui sont toujours en vigueur. Leur tenue n'a pas soulevé d'objection et aucune procédure n'a été portée devant la Cour constitutionnelle de la République de Croatie pour contester leur déroulement. Aussi les craintes concernant la légalité de ces élections ne sont-elles pas justifiées. Le ministère de l'Administration publique reconnaît la nécessité de réglementer la procédure électorale des membres des conseils et des représentants des minorités nationales de manière distincte.

Représentation dans la fonction publique et l'administration

Paragraphe 91.

Concernant la recommandation demandant aux autorités d'accorder la priorité au recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les femmes, dans la fonction publique aux niveaux local et central, nous soulignons que, compte tenu de la situation économique en République de Croatie, la capacité d'embauche a d'une manière générale diminué au cours des dernières années, y compris les possibilités d'embauche dans les organes administratifs publics, ce dont ont également souffert les personnes appartenant aux minorités nationales.

Concernant la représentation dans la fonction publique et l'administration, le ministère de l'Administration publique indique que, au 21 décembre 2015, les organes administratifs publics, les services d'expertise et les bureaux du gouvernement de Croatie comptaient au total 50 375 fonctionnaires et employés, dont 28 758 femmes et 21 617 hommes, et 1 713 personnes appartenant aux minorités nationales, soit 3,40 %. Le Plan d'acceptation dans la fonction publique, dans les organes administratifs, les services d'expertise et les bureaux du gouvernement de la République de Croatie pour 2015 a été adopté le 11 mars 2015. (Journal officiel n° 31/15), puis

amendé le 7 mai 2015 (Journal officiel n° 52/15). Il prévoit le recrutement dans la fonction publique de 89 personnes appartenant aux minorités nationales. Les données sur les personnes appartenant aux minorités nationales qui ont exprimé leur appartenance sont conservées en permanence dans le registre des employés du secteur public. Ce sont les organes publics qui les saisissent pour leurs employés.

Nous indiquons que la décision sur l'interdiction d'embaucher des fonctionnaires et des employés dans les organes administratifs publics, les services d'expertise et les bureaux du gouvernement de Croatie, déjà mentionnée plus haut, est entrée en vigueur en 2015. Suite à cette décision, le recrutement de fonctionnaires n'a été autorisé qu'à titre exceptionnel, en cas de dysfonctionnement des opérations normales, et a été effectué en procédant au transfert de fonctionnaires déjà en poste, conformément au Plan d'acceptation et selon les fonds disponibles, et uniquement pour des postes laissés vacants à la suite du départ en retraite ou de l'absence de fonctionnaires. Cette interdiction ne s'applique pas au recrutement des fonctionnaires chargés de répondre aux obligations de l'Union européenne, conformément au Plan d'acceptation et selon les fonds disponibles. Les conditions de la décision ont été encore durcies avec l'application de la clause « 2 pour 1 » (embauche d'un seul employé pour deux départs). Ces différentes mesures ont eu des répercussions sur la possibilité de recruter des personnes appartenant aux minorités nationales.

Tous les organes publics sont tenus de publier les avis de concours sur leur site Web et sur celui du ministère de l'Administration publique. Le ministère de l'Administration publique informe tous les citoyens intéressés (par téléphone et sur son site Web) du droit au traitement préférentiel à l'embauche dont bénéficient les personnes appartenant aux minorités nationales, en vertu de la disposition de l'article 22, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle, sans devoir apporter la preuve de leur appartenance nationale, et fait part aux organes publics de leur obligation de suivre cette procédure lorsqu'ils procèdent à un recrutement.

Participation effective à la vie socio-économique

Paragraphe 95.

Le Comité consultatif exhorte les autorités à accorder une attention prioritaire à la revitalisation des territoires marginalisés où vivent des personnes appartenant aux minorités nationales, pour ce qui est des infrastructures de base, des services publics, des transports, et des perspectives d'emploi. Un accès régulier aux soins de santé et à d'autres infrastructures de base doit être fourni, en particulier dans les régions où la population est essentiellement âgée.

D'après les informations fournies par le Bureau national des statistiques, près de la moitié de la population de la République de Croatie vit dans les régions rurales et de transition et environ 2 millions de personnes ont été exposées au risque de violation des droits de l'homme parce qu'elles vivent en dehors des zones urbaines. Les minorités nationales sont présentes en faibles proportions dans ces zones rurales.

L'insuffisance des soins de santé et des services sociaux, l'éloignement des institutions, le manque d'équipement des écoles, la faiblesse du réseau des transports publics et l'absence de possibilités

d'emploi adaptées figurent parmi les problèmes auxquels sont confrontés ces citoyens, et en particulier les groupes les plus vulnérables : les personnes âgées, les femmes, les enfants et les handicapés.

Afin de sensibiliser davantage les autorités aux problèmes rencontrés au quotidien par les habitants des zones rurales, le Bureau du Médiateur, en coopération avec le Médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Médiateur pour les enfants et le Médiateur pour les personnes handicapées, a organisé une conférence sur l'exercice des droits de l'homme dans les zones rurales, qui s'est tenue fin 2015 au Parlement croate.

La première table ronde portait sur l'accessibilité des services sociaux et communs dans les zones rurales, notamment sur le manque d'accès aux services de base, tels que l'électricité, l'eau et les transports publics, qui touche essentiellement les personnes âgées qui, outre le fait d'être privées de ces services, éprouvent un sentiment d'exclusion sociale. La deuxième table ronde était consacrée à la place des femmes dans les zones rurales, et la troisième, à l'accès à l'enseignement préscolaire et aux soins de santé des enfants. Elle a montré que le fait de grandir dans des zones rurales, sur des îles ou dans d'autres régions éloignées des centres urbains se traduit par une série de problèmes particuliers et induit généralement un accès médiocre à des services de garde et des conditions de vie précaires pour les enfants. Les enfants roms, ceux présentant des difficultés de développement et les autres groupes vulnérables sont particulièrement touchés. Enfin, la dernière table ronde portait sur l'accès aux bâtiments et aux transports.

En ce qui concerne les possibilités d'emploi, notamment pour la minorité nationale rom, le programme des travaux publics a été la mesure la plus fréquemment utilisée. Les autres moyens de soutien à l'emploi ou au travail en indépendant des personnes appartenant à la minorité nationale rom ont été moins employés. Par exemple, le cofinancement de l'emploi des Roms, disponible dans cinq comtés, n'a pas été du tout utilisé dans le comté de Brodsko-Posavska, et dans les autres, de une à trois personnes ont été embauchées. Sur l'ensemble du pays, 18 Roms ont eu recours au cofinancement d'un emploi indépendant.

Paragraphe 96.

Concernant la recommandation du Comité consultatif d'identifier en priorité des solutions adaptées pour remédier aux conditions de logement déplorables des nombreux Roms qui vivent dans des campements illégaux en adoptant des approches globales destinées à surmonter les schémas existants de marginalisation et d'exclusion, nous soulignons que des avancées notables ont été réalisées dans certains campements roms ces dernières années, avec la construction d'infrastructures, principalement des routes goudronnées, des réseaux d'eau et d'éclairage public. Cependant, dans les lieux dans lesquels un réseau d'infrastructures communes est déjà en place, les possibilités de s'y raccorder légalement dépendent du statut juridique des bâtiments, ainsi que de la capacité à payer les frais de raccordement. Les situations diffèrent selon les communautés roms, tant en termes des droits de propriété des logements qu'en ce qui concerne les possibilités de légalisation, qui influent sur les possibilités de se raccorder aux infrastructures existantes.

La légalisation des bâtiments et l'investissement dans des infrastructures, afin d'améliorer l'accès aux infrastructures communes et sociales des personnes appartenant à la minorité nationale rom, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de logement par le biais de programmes d'aide au logement, demeurent en tête des priorités. Il sera accordé une attention particulière à la mise en place d'activités à même de créer un cadre soutenant les collectivités locales au sein du plan d'action, en fonction de leurs compétences. Des exemples positifs de ces interventions ont déjà été relevés au niveau national, dans les actions menées par le Bureau des droits de l'homme et des minorités nationales et l'APN (à Baranja), et au niveau local (aide au logement à Hlebine, dans le comté de Koprivničko-Križevačka, et à Darda, dans le comté d'Osječko-Baranjska).

Les interventions réalisées dans le cadre du Programme opérationnel de compétitivité et de cohésion 2014-2020 et du Programme opérationnel pour des ressources humaines efficaces 2014-2020, qui ont déjà été mentionnées, constituent la valeur ajoutée de cette approche globale.

La résolution d'un grand nombre des problèmes dépend dans une large mesure des actions menées par les autorités locales et régionales et de leur coordination avec les organes publics nationaux. Les collectivités locales et régionales sont chargées de concevoir des plans physiques préalablement à la légalisation des bâtiments illégaux et à la reconstruction et à l'installation d'infrastructures dans les zones où se situent les campements des Roms.

Concernant le logement, la Commission pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration des Roms sur la période 2013-2020 a tenu une session thématique le 7 octobre. La Commission a exhorté les collectivités locales à agir selon les mesures prévues par le plan d'action de la mise en œuvre de la stratégie 2013-2015, et à tenter de trouver des solutions pour améliorer les conditions de logement et de vie des Roms.

Lors de cette session, le ministère de la Construction et de la Planification physique a indiqué que, conformément aux demandes des collectivités locales, il continuait de financer la création de plans physiques pour les lieux habités par les Roms, afin de les intégrer aux villages existants, de les remettre en état et d'en améliorer les conditions, en installant les infrastructures communes qui font défaut et en y développant un réseau d'espaces publics.

En accord avec les collectivités locales et les organes administratifs compétents, le ministère a continué de fournir une aide financière à la population rom afin de légaliser ses bâtiments, en finançant et en préparant la mise en œuvre d'appels d'offres publics pour la réalisation de photographies géodésiques et d'architecture des lieux, qui représentent une partie coûteuse mais obligatoire de la documentation nécessaire à la prise de décision. Les fonds obtenus grâce à la collecte des droits versés pour le maintien des bâtiments illégaux serviront à la restauration des lieux dévastés par les constructions illégales et ne disposant pas d'infrastructures communes.

Article 16 de la Convention-cadre

Retour durable

Paragraphe 98.

Concernant la promotion du retour durable des minorités en veillant à ce que les personnes rapatriées soient en mesure de revivre dans la dignité, nous indiquons qu'il a été enregistré en 2015 une accélération du taux de traitement des demandes de statut de rapatrié et de paiement des indemnisations aux personnes rapatriées. Dans le cas de la procédure relative au statut, les appels des décisions prises en première instance sont traités rapidement, ce qui s'avère encourageant.

Il importe de souligner que la diminution notable du nombre de bénéficiaires de logement organisé s'explique largement par la fermeture du centre d'accueil de Strmica, près de Knin. La fermeture d'autres structures est également prévue en 2016. Au 21 décembre 2015, 346 bénéficiaires de logement organisé étaient comptabilisés, soit 76 de moins que l'année précédente.

Pour résoudre cette question, il convient de tenir compte des circonstances objectives, comme la (non) résidence des propriétaires en République de Croatie, les difficultés associées au processus de retour, la réalisation d'un programme de logement dans une zone d'intérêt national particulier ou la reconstruction des habitations détruites pendant la guerre. Bien que les propriétaires fonciers devraient remplir leurs obligations, les autorités compétentes ne devraient pas oublier la question de la durabilité sociale, tout du moins dans les zones d'intérêt national particulier, et se montrer sensibles aux difficultés qui constituent souvent un obstacle pour les personnes rapatriées propriétaires de terres agricoles.

Concernant les affaires dans lesquelles les propriétaires d'une propriété privée occupée ne peuvent en reprendre possession, dont la propriété a été détruite ou qui doivent indemniser les occupants temporaires pour les dépenses réalisées, quatre ont été jugées en 2015, dans lesquelles la République de Croatie a pris en charge le paiement des indemnisations qui n'avaient pas été versées et les frais de justice. Six autres affaires sont en cours et devraient être résolues en 2016.

Article 18 de la Convention-cadre

Paragraphe 100.

Concernant l'invitation du Comité consultatif à maintenir un esprit de bonnes relations de voisinage et à promouvoir une étroite coopération dans la région sur différentes questions relevant de la protection des minorités, qui ne se limitent pas à l'éducation et à la culture, nous soulignons que la République de Croatie, en plus des nombreux accords bilatéraux de coopération culturelle signés au cours de la période couverte par le précédent rapport, a continué à veiller à l'application des accords bilatéraux sur la protection des droits des minorités nationales signés avec le Monténégro, l'Italie, la Hongrie, la Macédoine et la Serbie. Afin de suivre ces accords et de proposer des recommandations adaptées aux pays qui en sont parties, soit la Hongrie, la Macédoine, la Serbie et le Monténégro, des comités mixtes intergouvernementaux ont été institués, pour débattre des questions concernant les minorités nationales en République de Croatie et la minorité croate dans ces pays.

Fin 2014, une session du comité mixte intergouvernemental pour la mise en œuvre de l'accord entre la République de Croatie et la République de Hongrie s'est tenue sur la protection de la minorité hongroise en Croatie et de la minorité croate en République de Hongrie, alors qu'un

possible élargissement de la coopération intergouvernementale était notamment envisagé dans le cadre de la prévision financière de l'Union européenne pour 2014-2020. L'importance de la coopération hongro-croate pour la sécurité énergétique de la région a été confirmée et la volonté de renforcer encore la coopération entre les forums régionaux qui jouent un rôle notable dans le processus d'élargissement défini par la stratégie de l'UE pour la région du Danube a été réaffirmée.

Conformément à l'accord conclu entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République de Macédoine sur la protection des droits de la minorité croate en République de Macédoine et de la minorité macédoine en République de Croatie, le comité mixte intergouvernemental a été chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord et de proposer des mesures destinées à améliorer le statut de ces minorités nationales dans les deux pays.

Le comité mixte pour la mise en œuvre de l'accord sur la protection des droits de la minorité croate en Serbie et de la minorité serbe en République de Croatie, ratifié par les deux Etats en 2005, a pour mission de suivre l'application de l'accord et de proposer des mesures destinées à améliorer le statut de ces minorités nationales dans les deux pays.

Le comité mixte intergouvernemental croato-monténégrin pour les minorités a été constitué après la conclusion de l'accord entre la République de Croatie et le Monténégro sur la protection des droits de la minorité croate au Monténégro et de la minorité monténégrine en République de Croatie. Il a tenu sa première session le 28 avril 2015 à Podgorica.

Les relations bilatérales entre la Croatie et l'Italie n'ont cessé de s'améliorer au cours des dernières années, et la question du statut des minorités, italiennes en Croatie et croates en Italie, en représente un axe majeur.

Au cours de la période couverte par le rapport précédent, la République de Croatie avait signé plusieurs programmes de coopération dans l'éducation avec notamment la Roumanie et la Slovaquie.

La République de Croatie entretient de bonnes relations avec les pays de sa région, soutient le processus d'élargissement de l'Union européenne et contribue à la transition des pays de la région en partageant son expérience. Elle reste ouverte à la possibilité d'accroître et de renforcer la coopération bilatérale sur toutes les questions relatives aux minorités nationales.

CHAPITRE 3 CONCLUSION

Recommandations pour action immédiate

- Accorder une attention prioritaire aux droits des minorités en tant que partie intégrante des droits de l'homme dans le programme du gouvernement et élaborer, en étroite consultation avec les représentants des minorités, des mécanismes effectifs pour veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent jouir de leurs droits sans qu'aucune conséquence négative ne résulte de ce choix.

Au cours de la période précédente, le gouvernement de la République de Croatie a adopté plusieurs documents stratégiques importants dans le domaine des droits de l'homme, dont le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme, cité plus haut, adopté pour une période de trois ans, de 2013 à 2016.

En outre, en 2015 a commencé l'élaboration du nouveau Plan national de lutte contre la discrimination pour la période 2015-2020. Soutenu par le programme Progress de l'UE, ce processus s'inscrit dans le cadre d'un projet conjoint du Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités et du Bureau du Médiateur, décrit en détail au chapitre 2, dans la partie consacrée à l'article 4 de la convention-cadre (paragraphe 21), sur la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel pour promouvoir l'égalité d'accès aux droits pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

- Condamner systématiquement et sans délai tous les propos nationalistes et anti-minorités dans le discours politique et public et dans les médias, et veiller à ce que toutes les infractions motivées par la haine et tous les cas de discours de haine fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions effectives.

En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir, ouvrir des enquêtes et poursuivre les auteurs des infractions motivées par la haine, il convient de noter que les unités organisationnelles compétentes de la Direction de la police continuent dans le cadre de leurs fonctions à mener des activités de suivi et d'analyse des événements qui comportent des éléments de haine ou d'intolérance nationale ou religieuse. En fonction de ces analyses, des groupes vulnérables sont identifiés et la mise en œuvre de mesures portant sur la prévention et la lutte contre les infractions motivées par la haine est organisée en coopération avec ces derniers. L'éducation systématique des policiers dans le domaine de la protection des droits de l'homme, des droits des minorités, des groupes vulnérables et des infractions motivées par la haine se poursuit au plan national et international.

Par rapport à 2014, où 14 infractions pénales avaient été qualifiées d'infractions motivées par la haine, une augmentation de 63 % a été enregistrée en 2015. Elle s'explique directement par les nombreuses mesures de prévention destinées à sensibiliser davantage les citoyens à l'importance des infractions motivées par la haine et de leur dénonciation, ainsi que par l'identification des

groupes les plus exposés aux infractions motivées par la haine. Les mesures ciblées élaborées en coopération avec ces groupes ont aussi contribué à ces résultats.

Concernant les médias, l'article 12 de la Loi sur les médias électroniques (Journal officiel n° 153/09, 84/11, 94/13, 136/13) dispose qu'il est interdit, dans les services audio et/ou audiovisuels, d'inciter à la haine ou à la discrimination, de les encourager ou de les propager pour des motifs fondés sur la race, l'appartenance ethnique ou la couleur de la peau, le genre, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, l'affiliation à un syndicat, l'éducation, la position sociale, le statut marital ou la situation familiale, l'âge, l'état de santé, le handicap, le patrimoine génétique, l'identité sexuelle, l'expression ou l'orientation sexuelle, ainsi que l'antisémitisme et la xénophobie, les idées fascistes, nationalistes, communistes ou relevant de tout autre régime totalitaire.

En 2015, l'Agence des médias électroniques a jugé que 29 affaires avaient violé l'article 12, paragraphe 2 de la loi susmentionnée (interdiction de l'incitation à la haine et à la discrimination et de leur propagation). 20 concernaient des fournisseurs de publications électroniques, six des diffuseurs de programmes télévisés et trois, des diffuseurs de programmes radiophoniques. Au cours des procédures, le Conseil des médias électroniques a identifié neuf cas dans lesquels les dispositions de la loi n'avaient pas été respectées et a émis quatre avertissements et quatre réprimandes. Deux affaires ont été transmises au Parquet général pour qu'il détermine s'il s'agissait ou non d'infractions pénales. La responsabilité des fournisseurs de services médias concernant la violation de l'article 12, paragraphes 2, 26 et 1 de la loi n'a pas été engagée pour les autres affaires.

- Donner un degré de priorité élevé au développement et à la revitalisation des territoires marginalisés où vivent essentiellement des personnes appartenant aux minorités nationales qui sont particulièrement défavorisées, en particulier des rapatriés et des Roms, en réalisant des investissements ciblés dans les infrastructures et en offrant des perspectives d'emploi.

Le développement et la revitalisation des territoires où vivent principalement des minorités nationales seront traités, entre autres sujets, par des interventions pilotes intégrées qui doivent associer l'utilisation des fonds FEDER et du FSE dans cinq villes. A Baranja, le groupe cible comprend des personnes appartenant à la minorité rom. Ces interventions seront liées au Programme opérationnel de compétitivité et de cohésion 2014-2020 et au Programme opérationnel pour des ressources humaines efficaces 2014-2020.

Le ministère du Développement régional et des fonds de l'UE a adopté le 18 février 2015 la décision sur les régions pilotes pour la mise en œuvre du Programme de revitalisation physique, économique et sociale intégrée des villes situées dans des territoires dévastés par la guerre. La sélection des régions pilotes s'est effectuée selon les critères suivants : indice de privations multiples, taille de la ville en nombre d'habitants (de 10 000 à 35 000) et occupation pendant l'agression de la République de Croatie. L'obligation de sélectionner une région comprenant une population rom significative a été remplie. La région pilote de Beli Manastir a ainsi été étendue jusqu'à la ville de Darda pour englober l'importante population rom qui y vit.

